



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

**Directeur d'établissement
sanitaire et social public
Promotion 2002 - 2003**

**L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

**OU LA MISE EN JEU DE LA SOLIDARITÉ FAMILIALE
ET DE LA SOLIDARITÉ COLLECTIVE**

TARLÉ Samuel

Remerciements

J'adresse mes plus vifs remerciements aux personnels de l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers où j'ai effectué mon stage de professionnalisation à l'origine du choix du thème de ce mémoire.

Je sais particulièrement gré à Messieurs LANNOY et GIBOWSKI ainsi qu'aux services administratifs de l'établissement de leur accueil et de l'aide qu'ils m'ont apportée en particulier dans l'étude du dossier de l'obligation alimentaire en établissement pour personnes âgées et pour d'autres dossiers en général.

Je remercie également les responsables du DESS en Economie et gestion des activités médico-sociales de l'Université Paris IX Dauphine et notamment Madame GRAMAIN pour son aide précieuse et son partage de connaissances.

Merci à Monsieur LHUILLIER, professeur à l'École nationale de la santé publique, pour ses conseils et son suivi dans l'avancée du mémoire.

Enfin, j'adresse tous mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la rédaction et l'élaboration de ce document.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES.....	5
A.- L'obligation alimentaire : une règle prégnante en droit français, mais génératrice d'un régime juridique complexe.....	5
1.- Un empilement de textes.	5
1.1.- Les dispositions du Code civil	5
1.2.- Les dispositions du Code de la santé publique.	9
1.3.- Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.....	10
1.3.1.- Les critères d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.....	11
1.3.2.- Les revenus pris en compte dans l'appréciation des ressources du demandeur	16
1.3.3.- La récupération de l'aide sociale à l'hébergement.	17
2.- Les juridictions compétentes en matière d'aide sociale.	18
2.1. – Les juridictions d'aide sociale.....	18
2.2.- Les juridictions judiciaires : la compétence du juge aux affaires familiales.....	22
2.2.1.- Caractéristiques générales.....	22
2.2.2.- Règles applicables aux établissements publics de santé depuis 1993.	23
B.- L'importance économique de l'obligation alimentaire.....	26
1.- La difficile mesure de l'obligation alimentaire au niveau macroéconomique.....	26
2.- Mesure microéconomique de l'obligation alimentaire au niveau de l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers.....	29
2.1.- Mesure de l'obligation alimentaire « volontaire »	29
2.2.- Mesure de l'obligation alimentaire « contentieuse »	31
2.2.1.- Etude des cas intra-établissement.....	32
2.2.2.- L'étude du LEGOS	36

DEUXIÈME PARTIE :	41
QUELLE ATTITUDE LE DIRECTEUR DOIT-IL ADOPTER EN L'ÉTAT ACTUEL DE L'APPLICATION DU DROIT ?	41
L'EXEMPLE DE L'HÔPITAL LOCAL SAINT-NICOLAS D'ANGERS.....	41
A.- Les établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées sont concernés en premier lieu par ce type de créances.....	41
1.- L'importance des cas d'obligation alimentaire «contentieux » à l'Hôpital local Saint-Nicolas.....	41
1.1.- Un nombre non négligeable de résidents admis à l'aide sociale à l'hébergement.....	41
1.2.- Une recrudescence des cas d'obligation alimentaire coûteuse pour l'établissement avec un impact sur le tarif hébergement.	45
2.- Des directeurs d'établissements pour personnes âgées confrontés à des situations à géométrie variable.....	50
2.1.- La complexité des situations rencontrées.....	50
2.2.- Un comportement pragmatique du directeur face à la diversité dans l'application locale du droit.	53
B.- Un éventail de solutions en amont et en aval du problème d'obligation alimentaire.....	58
1.- Des actions préventives à mener en amont.....	58
1.1.- Bien identifier les débiteurs d'aliments lors de la demande d'entrée en institution.	58
1.2.- La signature de l'engagement à payer par le résident.....	59
1.3.- La recherche systématique d'un arrangement amiable.	62
1.4.- La mise en place d'un système « d'alerte ».	63
2.- La procédure contentieuse en aval du problème de recouvrement.	64
2.1.- Le directeur doit formaliser la procédure de recours contentieux.....	65
2.1.1.- L'élaboration d'un protocole.....	65
2.1.2.- La constitution d'un dossier retraçant l'ensemble des règles en la matière. 66	
2.2.- Une action en partenariat avec les services du Trésor.....	67
2.2.1.- Un éventail de modalités de recouvrement disponible en dehors de la procédure contentieuse.....	68
2.2.2.- La prise en charge des frais exposés.....	69
2.2.3.- La mise en place de tableaux de bord de suivi des contentieux.	69

CONCLUSION GÉNÉRALE.....	71
Bibliographie	73
Liste des annexes.....	I

Liste des sigles utilisés

- *APA : Allocation Personnalisée à l'Autonomie*
- *ASH : Aide Sociale à l'Hébergement*
- *CAA : Cour Administrative d'Appel*
- *CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *CC : Code Civil*
- *CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale*
- *CDAS : Commission Départementale d'Aide Sociale*
- *CE : Conseil d'État*
- *CSP : Code de la Santé Publique*
- *CSS : Code de la Sécurité Sociale*
- *DREES : Direction de la Recherche, de l'Évaluation, des Études et des Statistiques*
- *EHPAD : Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*
- *ENSP : École Nationale de la Santé Publique*
- *GIR : Groupe Iso Ressources*
- *HID : Handicap Incapacités Dépendance*
- *JAF : Juge aux Affaires Familiales*
- *PSD : Prestation Spécifique Dépendance*
- *RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale*
- *TGI : Tribunal de Grande Instance*

INTRODUCTION

L'obligation alimentaire est un lien de droit qui unit deux personnes en vertu duquel, l'une, le débiteur, doit à l'autre, le créancier, quelque chose. Cette obligation qui au départ était de nature strictement alimentaire – comprenant ainsi le gîte et le couvert – a été progressivement transformée en pension alimentaire. Le droit français se caractérise par une application assez large de cette obligation légale puisque sont tenus à l'obligation alimentaire réciproquement selon le code civil, les parents et leurs enfants, les enfants, petits-enfants et leurs ascendants, les gendres et belles-filles et leur beau-père, belle-mère. Il est par ailleurs important de bien distinguer les termes d'obligation alimentaire, de devoir de secours et d'obligation d'entretien. La situation de débiteur d'aliments naît soit de la filiation, soit du mariage. Le devoir de secours est quant à lui limité aux époux. Enfin, l'obligation d'entretien n'est pas réciproque : elle s'applique uniquement aux parents envers leurs enfants.

Ces personnes qui sont en mesure de justifier d'un état de besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance, peuvent recourir au mécanisme de l'obligation alimentaire. Dans un établissement public de santé ou dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, cette règle s'applique quand le résident ne peut, avec ses ressources personnelles, payer l'ensemble des frais de séjour (frais d'hébergement et ticket modérateur dépendance depuis la mise en place de la tarification) qui sont à sa charge. Il est alors fait appel à la solidarité intergénérationnelle c'est-à-dire à la famille afin de participer financièrement à ces frais de séjour. En dernière solution, en cas d'absence de solidarité familiale ou d'incapacité contributive de la famille, on recourt à la solidarité collective par le biais de l'aide sociale départementale. Cette solidarité intergénérationnelle et cette obligation alimentaire sont établies par le droit français de l'aide sociale.

C'est ici l'application pure et simple du principe de subsidiarité de l'aide sociale : l'aide collective ne doit intervenir qu'en ultime solution. Elle sera par ailleurs récupérable sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Le contentieux sur le bénéfice de l'aide sociale relèvera des juridictions d'aide sociale mais en cas de litige entre obligés alimentaires, le juge compétent sera le juge judiciaire et plus précisément le juge aux affaires familiales. Ce dernier traitera chaque débiteur d'aliments indépendamment des autres et fixera une contribution individuelle en fonction des capacités contributives

individuelles. Il peut arriver que ces contributions individuelles une fois réunies soient suffisantes ou insuffisantes pour couvrir la totalité de la créance.

Dans la pratique, l'aide sociale est la plus souvent saisie préalablement et le juge suit la décision de l'aide sociale en fixant des participations qui permettent l'équilibre, mais, en théorie, il peut proposer une somme inférieure et ne doit pas tenir compte de la participation de l'aide sociale. Ce problème d'articulation entre aide sociale et juge judiciaire est récurrent et pose un certain nombre de difficultés dans l'application des textes.

L'établissement dans lequel j'ai effectué mon stage de professionnalisation, l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers (Maine-et-Loire), est confronté de façon régulière à cette obligation légale. Il en découle un risque dans le recouvrement des frais d'hébergement. Par ailleurs, l'établissement doit faire face à des rejets de plus en plus fréquents de la Commission d'aide sociale parfois pour le simple motif, illégal, qu'un des obligés alimentaires n'a pas répondu aux demandes de renseignements lors de l'instruction du dossier de demande d'aide sociale. L'établissement est donc contraint de rechercher lui-même les obligés alimentaires sauf à supporter le non-paiement.

On ne peut pas non plus réduire la contribution de débiteurs d'aliments au simple motif qu'un des obligés n'est pas assigné. Comme selon l'adage, les « aliments ne s'arrangent pas », la sécurité financière de l'établissement exige de s'assurer de la régularité et de l'effectivité des recouvrements, d'où des recours de plus en plus fréquents déposés devant le juge aux affaires familiales et ce dès le dépôt d'un dossier de demande d'aide sociale au moindre doute quant à la solvabilité des résidents et de leur famille.

Les textes permettent par ailleurs aux établissements publics de santé de recourir de façon directe devant le juge aux affaires familiales afin de régler un recouvrement de créances.

En s'appuyant sur les observations dans l'établissement qui m'a servi de « terrain de stage », il conviendra d'abord de faire le point sur l'état actuel du droit en la matière et d'expliquer les règles générales qui s'appliquent aux établissements publics d'hébergement pour personnes âgées. L'analyse portera exclusivement sur ce secteur et sera centrée par conséquent sur l'aide sociale à l'hébergement. Pour information, les personnes âgées peuvent prétendre à plusieurs types d'aide sociale comme l'aide à domicile, le placement dans une famille d'accueil, le placement en établissement, l'aide sociale du fonds de solidarité vieillesse ou encore l'aide sociale aux personnes âgées dépendantes : Prestation spécifique dépendance (PSD) et Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Dès lors, de nombreuses questions se posent aux directeurs d'établissements. Les unes sont plus générales : Quelle est l'importance de cette obligation alimentaire aux niveaux macroéconomique et microéconomique ? La mesure semble assez difficile du fait de l'absence de données statistiques en la matière. Par ailleurs, quel est l'avenir de l'obligation alimentaire pour personnes âgées dépendantes ? Mais également, quelle est la charge économique pour les obligés alimentaires ? Enfin, la réforme de la tarification des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'instauration de l'Allocation personnalisée d'autonomie vont-elles solvabiliser davantage les résidents et par conséquent contribuer à la mort lente de cette obligation ?

Les autres questions sont plus pratiques : quelle est et quelle doit être la réponse apportée par les établissements face au risque de recouvrement ? Quels sont les problèmes pratiques auxquels sont confrontés les directeurs ? Les procédures apportées sont-elles efficaces ? Ici, le pragmatisme semble s'imposer : un directeur se doit de connaître les dysfonctionnements liés à l'obligation alimentaire et d'adapter ses procédures afin d'éviter les rejets. Le droit en la matière est mal connu et mal prévu : des zones floues permettent aux départements d'exploiter ces marges d'incertitude et ceci parfois au détriment des établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées. Enfin, quel est l'intérêt pour l'établissement et son directeur de veiller au bon recouvrement des créances de l'établissement ?

Des éléments de réponse seront apportés au vu de l'expérience et de l'exemple de l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers et en se basant sur des données récoltées par le Laboratoire d'Économie et de Gestion des Organisations de Santé (LEGOS) - Université Paris IX Dauphine. On prêterait attention à la question des traitements différents d'un même problème selon les départements.

PREMIÈRE PARTIE :

**CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES DE
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

L'étude de l'obligation alimentaire en établissement pour personnes âgées nécessite tout d'abord de faire le point sur l'état actuel du droit en la matière. Une quantification et une analyse économique de cette obligation juridique s'avèrent ensuite nécessaires afin d'en évaluer son importance.

A.- L'obligation alimentaire : une règle prégnante en droit français, mais génératrice d'un régime juridique complexe.

De nombreux textes régissent cette obligation juridique en droit français. La jurisprudence, fournit quant à elle des indications précises dans l'application des mesures.

1.- Un empilement de textes.

En effet, les textes définissant l'obligation alimentaire sont présents dans quatre codes différents : le Code civil (CC), le Code de la santé publique (CSP), le Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cela ne facilite pas par conséquent l'étude du droit positif en la matière qui s'est constitué par un empilement de textes successifs. Il est possible néanmoins d'identifier les personnes tenues à l'obligation alimentaire et d'en mesurer l'étendue.

1.1.– Les dispositions du Code civil

S'agissant du Code civil, l'obligation alimentaire est établie dans les articles 205 et suivants. Elle est basée sur les notions de filiation et de mariage. L'article 205 précise que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

Cette obligation est étendue avec l'article 206 qui stipule que « les gendres et les belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union avec l'autre époux sont décédés. » En outre, selon l'article 212, « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ». Il est important de préciser que la séparation de corps et de biens ne met pas fin à l'obligation de secours entre les époux. Seul le divorce fait disparaître cette obligation. Une nuance cependant : « quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours. » (art. 281). On peut ainsi distinguer deux niveaux dans l'obligation alimentaire :

- 1- Un premier niveau, constitué du conjoint, concerné par une obligation alimentaire renforcée. Ce dernier a également un devoir de secours. Le devoir de secours naît du lien conjugal.
- 2- Un deuxième niveau beaucoup plus large qui concerne les ascendants, les descendants, les gendres, les belles-filles et les beaux-parents. Toutes les personnes citées précédemment doivent seulement aider un parent en situation de besoin¹. On doit noter que les enfants doivent une obligation alimentaire mais qu'ils bénéficient également d'une obligation d'entretien. L'obligation d'entretien s'impose aux parents à l'égard de leurs enfants. Il est utile de préciser que le devoir de secours et l'obligation d'entretien ne sont pas de simples aides mais une mise en commun des ressources. Par ailleurs, ces deux notions prévalent à celle d'obligation alimentaire².

L'étendue de cette obligation peut être limitée dans certains cas prévus par l'article 207 : « les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Ce principe est encore appelé « exception d'indignité ».

¹ BÉNABENT A., La famille, Ed. Litec 2001, n° 854.

² Rapport LEGOS, Université Paris IX Dauphine, p. 22.

C'est donc au juge de décider d'une décharge partielle voire même totale de l'obligation alimentaire en mesurant l'importance du manquement commis par le créancier d'aliments. Il est important de préciser que cette demande en décharge est régulièrement demandée lors d'un contentieux. J'ai moi-même constaté plusieurs cas lors de mon stage de professionnalisation.

On remarque donc que cette obligation juridique est définie par le Code civil de manière limitative mais que son champ d'applications est assez large : elle s'étend au départ et ce de façon réciproque aux ascendants et aux descendants. Les enfants, qu'ils soient légitimes (nés dans le cadre du mariage) ou naturels (nés en dehors du cadre du mariage, adultérins, adoptés) sont concernés.

Par ailleurs, le degré de parenté ne joue pas dans l'atténuation de cette obligation. Sont concernés par cette obligation naturellement les parents et leurs enfants mais également les petits-enfants et les arrière-petits-enfants envers leurs grands-parents et leurs arrière-grands-parents. Il est utile de préciser qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les débiteurs d'aliments. On ajoutera que les Conseils généraux disposent d'un degré de liberté dans la sollicitation de la participation des obligés alimentaires en matière d'hébergement des personnes âgées lors du dépôt d'une demande d'aide sociale. En effet, certaines collectivités territoriales départementales ont décidé de ne pas faire appel à cette obligation juridique notamment pour ce qui concerne l'obligation des petits-enfants envers leurs grands-parents. Cependant, cette exonération a été jugée illégale par le juge³.

Le tableau de la page suivante permet de balayer l'ensemble des personnes concernées par l'obligation alimentaire ; il permet par ailleurs de faire la distinction entre les notions d'obligation alimentaire, de devoir de secours et d'obligation d'entretien. La situation de débiteur d'aliments naît soit de la filiation, soit du mariage. Le devoir de secours est quant à lui limité aux époux. Enfin, l'obligation d'entretien n'est pas réciproque : elle s'applique des parents vers les enfants.

³ La Commission centrale d'aide sociale a estimé qu'exonérer les petits enfants de leur obligation alimentaire envers leurs grands-parents était contraire à l'article 205 du Code civil. Par ailleurs, cela augmenterait mécaniquement la part laissée aux enfants. La Commission estime que, par souci d'équité, les revenus des conjoints des petits enfants peuvent être pris en compte dans le calcul des capacités contributives des petits enfants (CCAS 29 octobre 1999, n° 981620, Redel contre Département de la Moselle).

	Obligation alimentaire (au sens strict)	Devoir de secours	Obligation d'entretien (article 203 CC)
Filiation	(petits)-enfants vers (grands)-parents et réciproquement		des parents vers le(s) enfants(s)
Mariage	gendres et belles-filles vers beaux-parents et réciproquement	entre époux	

LES PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Source : Rapport LEGOS – Université Paris IX DAUPHINE

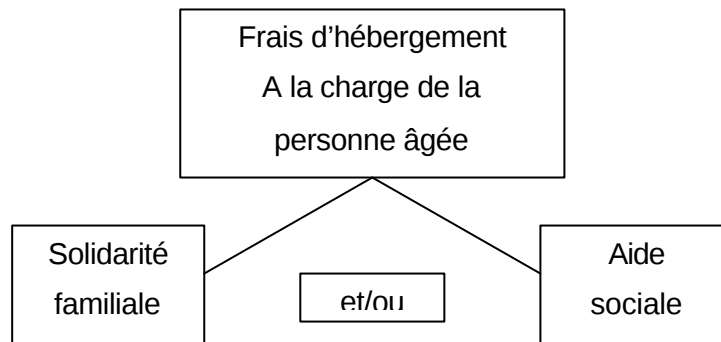
S'agissant d'un établissement de soins et d'hébergement pour personnes âgées, le résident peut disposer de revenus suffisants pour couvrir les frais de séjour ; dans ce cas, aucun problème d'aide sociale et d'obligation alimentaire ne se pose.

Mais il arrive également et de plus en plus souvent que les résidents soient dans l'impossibilité de payer l'intégralité de leurs frais de séjour (tarif hébergement et ticket modérateur du tarif dépendance).

L'établissement fait donc appel aux différents débiteurs d'aliments. En vertu de l'article 208, «les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». La solidarité familiale est donc à géométrie variable : elle dépend de la créance du résident et des capacités contributives des différents débiteurs d'aliments.

Si ceux-ci n'ont pas les capacités contributives suffisantes pour régler l'intégralité des frais, c'est la solidarité collective qui sera mise en jeu et en dernière solution par le biais de l'aide sociale départementale pour les personnes âgées. Dans la pratique, un dossier de demande d'aide sociale est le plus souvent déposé lors de l'admission du résident.

Le tableau suivant retrace l'interaction entre les différents acteurs :



LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Source : LE QUÉAU S., L'obligation alimentaire, Soins gériatrie, 1997, n° 6, p.38.

Étant donné le niveau assez élevé des prix de journée, si un résident dispose de revenus inférieurs à un certain plafond, celui-ci peut faire une demande d'aide sociale. L'établissement d'accueil doit avoir été habilité à recevoir l'aide sociale départementale. La personne âgée peut alors opter pour un hébergement en établissement public ou privé, que ce soit dans son département de résidence ou non.

Les établissements de soins et d'hébergement pour personnes âgées fondent leur action dans ce domaine sur le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles.

1.2.- Les dispositions du Code de la santé publique.

Les établissements publics de santé et les maisons de retraite publiques se basent sur l'article L. 6145-11 qui précise que : « les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Cette disposition a son importance car elle laisse à l'établissement la possibilité de recourir au recouvrement de la créance dans la logique habituelle du créancier contre son

débiteur, mais cette disposition précise aussi que l'établissement dispose d'un droit d'action directe contre les débiteurs c'est-à-dire les résidents mais également leurs débiteurs d'aliments.

1.3.- Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Le code de l'action sociale et des familles met en lumière les règles qui lient la notion d'obligation alimentaire et les principes d'attribution de l'aide sociale.

Dans son article L.132-6, le code de l'action sociale et des familles pose le principe que « les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. »

Un article du CASF est important pour les établissements hébergeant des personnes âgées : l'article L.132-7. Il précise qu'« en cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale. » Cet article est cependant peu appliqué pour les cas étudiés dans l'établissement lieu de stage. Pour d'autres départements, on recourt à cet article de façon quasi systématique.

La participation des obligés alimentaires est estimée par la commission d'admission à l'aide sociale. En effet, en application de cet article, celle-ci fixe la part des frais de séjour qui sera prise en charge par l'aide sociale « en tenant compte de la participation éventuelle des obligés alimentaires ». Certains en ont déduit que les commissions d'admission étaient compétentes pour fixer l'obligation alimentaire globale mais pas pour la répartir entre les obligés alimentaires. Il s'agit d'une estimation qui ne revêt aucune

force contraignante pour le débiteur d'aliments. Aussi, en cas de difficultés, il est nécessaire de saisir l'autorité judiciaire.

1.3.1.- Les critères d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

L'article L.113-1 du CASF précise que « toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par la commission d'admission complétée comme il est indiqué à l'article L. 134-7.»

Selon l'article L.111-1, «toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code ».

Enfin, l'article L.231-4 du CASF a toute son importance concernant l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement de soins et d'hébergement : « toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé. En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé. »

En appliquant cette règle *stricto sensu*, une personne âgée n'a droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale dans un établissement de soins et/ou d'hébergement seulement dans le cas précis où le maintien à domicile n'est plus jugé possible. L'exigence d'un certificat médical lors de la constitution du dossier d'admission vient conforter cette analyse. Ainsi, une personne encore valide qui choisirait d'aller vivre en établissement d'hébergement pour personnes âgées pourrait juridiquement se voir refuser la prise en charge de ses frais de séjour par l'aide sociale. Il faut préciser cependant, pour

atténuer cette hypothèse, que le principe de liberté de choix est également reconnu au niveau de l'aide sociale.

Il est important par ailleurs de souligner un principe fondamental de l'aide sociale : le principe de subsidiarité. Le droit de l'aide sociale a pour objet la satisfaction d'un besoin. Le droit français pose le principe que chaque individu doit satisfaire lui-même à ses besoins. Ensuite, la solidarité familiale doit être sollicitée par le biais de l'obligation alimentaire. Ce n'est vraiment qu'en dernier recours qu'il est fait appel à la solidarité collective avec la mise en jeu de l'aide sociale départementale.

Concernant, l'aide sociale, c'est le département, collectivité territoriale, qui dispose de compétences importantes. En effet, selon l'article L. 121-1 du CASF, «les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7. »

L'article L. 121-3 du code précité précise en outre que : « dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. ». Les conseils généraux réglementent aussi l'aide sociale par le biais de leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS)⁴. On précisera par ailleurs que le département peut instaurer des règles plus favorables que les conditions légales en matière d'octroi de l'aide sociale et non plus restrictives.

➤ Le dépôt des demandes d'aide sociale

Un résident ou son représentant désireux de faire une demande d'aide sociale doivent suivre une procédure bien particulière. Selon les articles L. 131-1 et L. 123-5 du CASF, les demandes d'aide sociale à l'hébergement doivent être déposées au centre communal ou au centre intercommunal d'action sociale. Quand aucune de ces deux structures n'existe, les demandes d'aide sociale seront déposées à la mairie de résidence du demandeur. Ces demandes, complétées d'un certain nombre de pièces justificatives⁵,

⁴ A ce titre, j'ai participé à une réunion de mise à jour du Règlement département d'aide sociale du département de Maine-et-Loire en ce qui concerne la partie personnes âgées.

⁵ Cf. annexe 7. Arrêté du 19 juillet 1961 fixant la liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale (JO 27/07/1961).

doivent alors être transmises dans un délai d'un mois suivant leur dépôt, au représentant de l'État ou du Président du Conseil général qui les instruit et les soumet à la commission d'admission qui doit se prononcer dans les deux mois.

Ce délai a son importance notamment pour l'obligation alimentaire car, selon l'adage, les « aliments ne s'arrangent pas ».

Cette instruction de la demande par les services départementaux ou les services déconcentrés de l'Etat prépare la décision qui doit être prise par la commission d'admission à l'aide sociale : à savoir :

- admission totale ;
- admission partielle ;
- rejet.

Il n'y a pas de délai maximum de prévu pour l'instruction des dossiers. S'agissant des admissions d'urgence, la commission d'admission doit statuer dans un délai de deux mois. Cette option d'admission d'urgence est prévue pour les établissements de soin et d'hébergement pour personnes âgées. Cependant, cette solution est parfois difficile à mettre en œuvre du fait parfois de la réticence des maires à vouloir engager cette procédure dérogatoire. Dans cette situation, c'est le maire qui dispose du pouvoir d'admission en vertu du CASF et du décret du 15 mai 1961⁶. C'est une admission provisoire qui doit ensuite être ratifiée par la commission d'admission à l'aide sociale. Le maire doit notifier dans les trois jours sa décision soit au Président du Conseil général soit au Préfet et l'établissement d'hébergement obtient ainsi le remboursement par le Conseil général du montant correspondant à l'aide sociale. Si ce délai de trois jours n'est pas respecté, les frais de séjour seront pris en charge par la commune jusqu'à la date de notification.

La commission locale d'admission à l'aide sociale a une compétence de droit commun posée par la Code de l'action sociale et des familles. Chaque commission est composée⁷ de membres à voix délibérative (le Président, premier Président de la Cour d'Appel, des élus locaux : un conseiller général, un maire et des fonctionnaires de l'Etat) et de membres à voix consultative (des personnalités qualifiées du secteur social).

⁶ Décret n° 61-495 du 15 mai 1961.

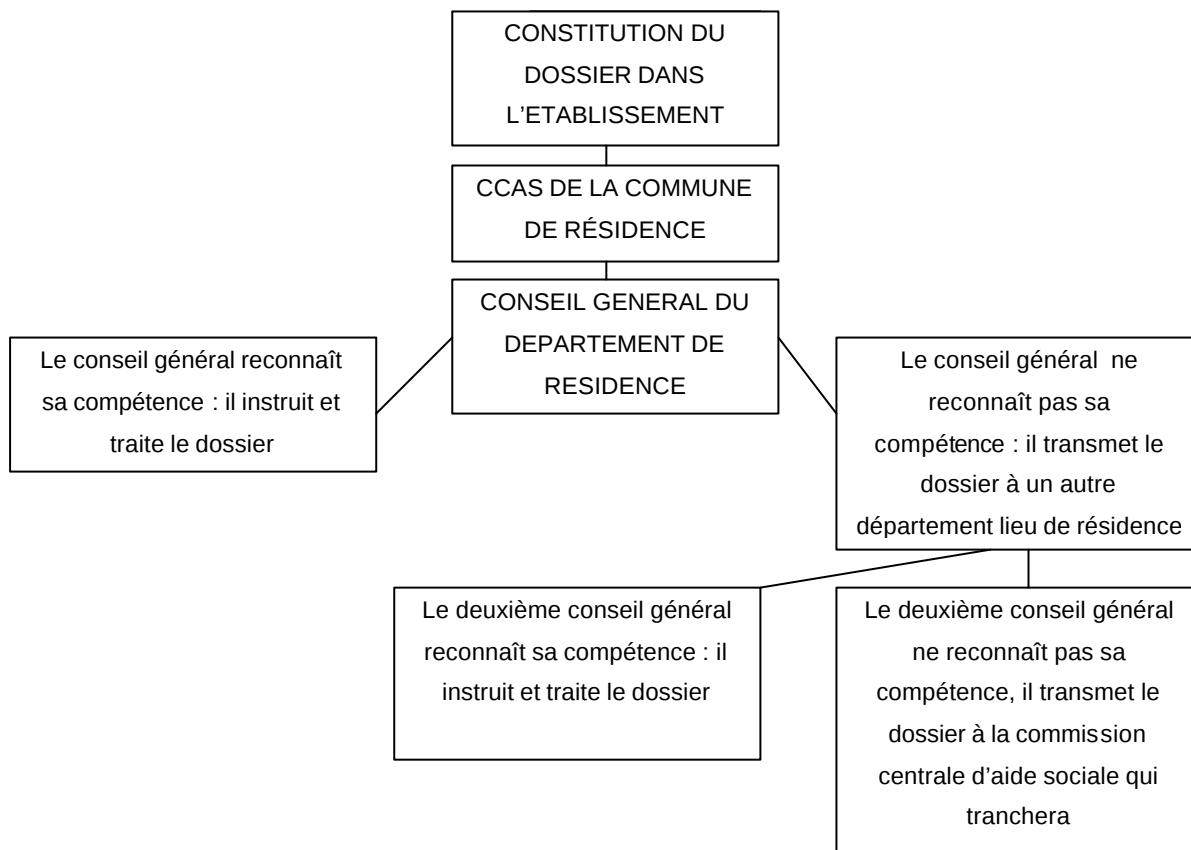
⁷ Art. L. 131-5 CASF.

Il est important de préciser que la commission d'admission à l'aide sociale est seulement une commission administrative et n'a pas par conséquent de compétences juridictionnelles. La commission locale compétente est celle dont dépend la commune du demandeur.

Cette commission a le pouvoir⁸ de décider de l'octroi, partiel ou total ou du rejet de la demande d'aide sociale. C'est elle qui fixe la part de l'aide sociale qui sera versée par le Conseil général en considération de la créance ou des créances alimentaire(s) du demandeur. La commission d'admission constate la créance, évalue son montant et les ressources du résident demandeur. Elle évalue les capacités contributives des obligés alimentaires et évalue également une participation familiale globale. Enfin, elle fixe le reliquat correspondant au montant de l'aide sociale qui sera payé par le Conseil général. La commission d'admission à l'aide sociale n'a aucune compétence pour fixer le montant de l'obligation alimentaire de chaque débiteur d'aliments. Seul le juge judiciaire a ce pouvoir.

⁸ Art. L. 132-6/2 CASF.

A l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers les services de l'accueil appliquent la procédure suivante lorsqu'ils renseignent et déposent puis suivent les dossiers de demande d'aide sociale des résidents :



CIRCUIT D'UN DOSSIER

Source : Hôpital local Saint-Nicolas - ANGERS

L'article L.122-1 du CASF définit quant à lui la notion de domicile de secours. Ce dernier sert à déterminer quel conseil général va supporter la dépense correspondant à l'aide sociale accordée. Quand le domicile de secours n'est pas établi, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Le domicile de secours est défini par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans un département.

Les articles L. 122-2 et L. 122.3 du CASF précisent les modalités d'acquisition et de perte du domicile de secours.

1.3.2.- Les revenus pris en compte dans l'appréciation des ressources du demandeur

L'article L.132-1 du CASF précise clairement qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, « des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs en revenu »⁹. Tous les éléments du patrimoine ne sont donc pas considérés comme des ressources par la législation de l'aide sociale :

- **Les biens mobiliers et immobiliers**

Ils ne sont pas pris en compte en tant que tels par la commission. Les revenus tirés des biens mobiliers et immobiliers, notamment les loyers et les fermages effectivement perçus par le propriétaire sont considérés comme des revenus.

- **Les capitaux**

La possession d'un capital ne peut pas non plus servir de fondement à un rejet de l'aide sociale.¹⁰

Néanmoins, le créancier d'aliments ne peut pas non plus demander à bénéficier de l'aide sociale pour le simple motif qu'il laisse son patrimoine improductif. En effet, les biens improductifs de revenus sont affectés d'un revenu fictif qui varie en fonction de la nature de la prestation d'aide sociale prise en compte. De même, pour les capitaux, seuls les revenus qu'ils procurent sont pris en compte mais pas leur valeur nominale¹¹.

- Perception des revenus par le comptable et argent de poche (art. L.132-3 et L.132-4 CASF)

Le comptable public perçoit en général – c'est le cas à l'hôpital local Saint-Nicolas – les revenus des personnes âgées admises à l'aide sociale. Cela est effectué soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

⁹ A ce sujet, CCAS, 11 Novembre 1995, département de l'Aveyron.

¹⁰ A titre d'exemple, on pourra citer une décision de la CCAS en date du 2 juin 1988 : «[...] Considérant qu'en application de ces dispositions, la commission départementale précitée n'était pas fondée à prendre en compte l'existence d'un capital constitué par un plan d'épargne logement pour refuser le bénéfice de l'aide sociale à la postulante ;[...] »

¹¹ CCAS, 11 janvier 1995, Département de la Charente-Maritime.

Le comptable de l'établissement reverse dans ce cas à l'intéressé ou à son représentant légal une somme mensuelle minimale ou pécule égale à 10% des revenus.

On doit souligner que ce reliquat ne peut être inférieur à un plancher égal à 1% du minimum vieillesse. En outre, il n'y a pas obligation pour la personne âgée de déposer auprès du comptable de l'établissement ses titres de pension : elle peut les percevoir elle-même et reverser ensuite sa contribution¹². Cela n'est pas sans poser de problèmes quant au recouvrement des frais de séjour. Enfin, à défaut de versement des 90% des pensions dans les trois mois, il y a saisine du Président du Conseil général.

1.3.3.- La récupération de l'aide sociale à l'hébergement.

L'article L.132-8 du CASF prévoit que les services d'aide sociale de l'Etat et du département (la commission d'admission à l'aide sociale) peuvent, s'ils le souhaitent exercer, dans la limite naturellement des sommes qu'ils ont versées au titre de l'aide sociale, un recours contre :

- Le donataire

Ce recours est possible quand une donation a été effectuée il y a moins de dix ans avant le dépôt de la demande d'aide sociale. Cette règle s'applique également aux donations qui ont eu lieu après le dépôt de demande d'aide sociale.

Il est important de préciser que :

- Un recours contre un donataire se fera toujours *a posteriori* puisque cette action est fondée sur une prestation d'aide sociale accordée au donateur.
- Une donation, qu'elle concerne un bien mobilier ou immobilier, ne peut pas servir de prétexte de rejet de demande d'aide sociale.
- Pour ce qui concerne les recours sur succession, ils seront effectués dès le premier euro en matière de donations sans qu'il y ait de seuil fixé.

¹² Voir à ce titre M. BORGETTO, La condition des personnes âgées vivant en institution, fasc. 174, n°16, in J.-M. AUBY, Traité de droit médical et hospitalier, Litec.

- Le demandeur de la prestation d'aide sociale

Il est possible de récupérer l'aide sociale attribuée quand le demandeur retrouve une meilleure fortune.

Ce retour à une meilleure fortune est défini comme une augmentation consécutive du patrimoine du bénéficiaire. Cette notion est donc assez difficile à saisir. Il est utile de préciser cependant que la vente d'un immeuble inclus dans le patrimoine du bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide sociale ne peut pas être considérée comme un cas de retour à une meilleure fortune puisqu'il y a seulement modification dans la structure du patrimoine et en aucun cas accroissement du patrimoine.

- Le recours sur succession

Un recours sur succession peut être exercé dans la limite de l'actif net successoral. Cette notion d'actif net successoral est définie comme étant le patrimoine restant après le règlement de l'ensemble des créanciers du défunt (y compris les frais d'obsèques).

On notera également que ce recours est indépendant de l'acceptation ou de la renonciation des héritiers et qu'il s'exerce à compter du **premier euro** versé.

Ces trois recours détaillés ci-dessus sont décidés par la commission d'admission à l'aide sociale ; elle a ici une appréciation totale dans le choix de recourir ou non contre les successeurs, donataires ou le bénéficiaire et de réclamer une récupération de la prestation d'aide sociale versée.

2.- Les juridictions compétentes en matière d'aide sociale.

En cas de contentieux en matière d'obligation alimentaire, d'aide sociale, de son octroi et de sa fixation, ce sont les juridictions de l'aide sociale et le juge judiciaire qui sont compétents.

2.1. – Les juridictions d'aide sociale

Il est possible de contester les décisions prises par les commissions d'admission devant les Commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et la Commission centrale d'aide sociale (CCAS).

Les CDAS sont au nombre de 95 ; il y en a une dans chaque chef-lieu de département. Chaque CDAS est présidée par un magistrat le Président du Tribunal de grande instance (TGI). Sont également membres de cette commission, entre autres, trois conseillers généraux et trois fonctionnaires de l'État.

La Commission centrale d'aide sociale est quant à elle présidée par un Conseiller d'État et divisée en plusieurs sections, chacune composée de magistrats, de fonctionnaires et de personnalités qualifiées. Le Conseil d'État est juge en cassation des décisions rendues par la Commission centrale d'aide sociale.

L'activité des différentes juridictions d'aide sociale est décrite dans le tableau suivant :

		1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de requêtes	CDAS	26 449	29 027	39 300	45 000	
	CCAS		3243		2 853	
Nombre de décisions	CDAS				35 000	
	CCAS	2 754	2 691	3 081	3 973	
Recours en récupération et répétition - CDAS	En nombre	421	522	585		
	En pourcentage	31%	34%	17%		
Décisions « solidarité familiale intergénérationnelle ascendante »	Obligation alimentaire	4	8	14	2	14
	Récupération sur donation	2	13	13	10	13
	Récupération sur succession	4	2	8	5	6
	Total	10	23	35	17	34 (dont un leg)

Activité des juridictions d'aide sociale

Sources : Données extraites de rapports du Conseil d'État : (D. LAURENT et G. BARDOU, « Rapport d'inspection des juridictions d'aide sociale », Conseil d'État, 1^{er} semestre 2002) et de l'IGAS (H. STROHL et J.-P. BASTIANELLI, « L'usager face aux juridictions sociales », Rapport n°2001004, janvier 2001).

Les données des quatre dernières lignes ont été collectées auprès de la CCAS par les enseignants-chercheurs du LEGOS - Université Paris IX – DAUPHINE.

Le contentieux au sujet de l'obligation alimentaire au sens strict de ce mémoire est à la marge de l'activité de ces juridictions. Ont été dénombrées pour l'année 2000 sur les 3081 décisions rendues par la Commission centrale d'aide sociale seulement 35 décisions concernant la solidarité familiale ascendante. Parmi ces 35 décisions, 21 étaient relatives à des récupérations sur successions ou donations.

La commission centrale d'aide sociale statue peu, voire pas du tout, sur des contentieux portant sur la fixation de l'aide sociale à l'hébergement.

Le contentieux de l'aide sociale se révèle compliqué du fait de la complexité du droit dans ce domaine et de l'inapplication des règles par les parties liées aux contentieux. L'activité de ces juridictions est donc à la marge mais l'analyse des décisions permet de faire apparaître une forte disparité dans les décisions rendues au regard notamment du droit et de la motivation des décisions.¹³

Il n'y a donc pas d'homogénéité dans le contentieux de l'aide sociale ; cela ne sera pas sans poser de problèmes aux directeurs d'établissements qui devront donc s'adapter aux pratiques contentieuses des départements. Il est difficile de poser des règles générales de comportement.

La jurisprudence de ces juridictions d'aide sociale fait néanmoins apparaître quelques traits généraux :

La commission centrale d'aide sociale ne remet pas en général en cause la mise en jeu de la solidarité familiale mais on notera qu'elle réduit souvent la part laissée à la charge de la famille par la Commission d'aide sociale. Le pouvoir d'appréciation des commissions porte uniquement sur l'ampleur de la charge laissée à la famille et non sur le principe même de la solidarité familiale en application du principe de subsidiarité.

Concernant l'obligation alimentaire, les juridictions d'aide sociale ont des prérogatives importantes du fait de l'absence de règles et de barèmes imposées par le législateur. La Commission centrale d'aide sociale précise souvent la portée juridique de l'obligation alimentaire. Par exemple, le motif de la nationalité autre que la nationalité française des débiteurs d'aliments ne peut atténuer cette obligation légale.¹⁴

Par ailleurs, des prétendues fautes dans l'instruction des demandes d'aide sociale n'exonèrent pas de leur obligation alimentaire des débiteurs d'aliments disposant de capacités contributives suffisantes.¹⁵ Enfin, la Commission centrale d'aide sociale rappelle

¹³ Cf. le rapport du Conseil d'État cité précédemment mais également "Contentieux en matière sociale – État des lieux", FNATH, septembre 1999.

¹⁴ Commission centrale d'aide sociale, assemblée plénière, 17 octobre 1986.

¹⁵ Commission centrale d'aide sociale, 4^{ème} section, 6 mars 1985.

régulièrement qu'il ne lui appartient pas de répartir la charge de l'obligation alimentaire entre les différents débiteurs d'aliments .

Seul le juge aux affaires familiales, comme nous le verrons plus loin, a cette compétence en cas de désaccord entre les obligés alimentaires. Les commissions d'aide sociale évaluent seulement la part globale des personnes tenues à l'obligation alimentaire aux frais de séjour¹⁶.

On remarque que la pratique contentieuse n'est pas homogène : cela concerne en premier lieu l'identification même des obligés alimentaires. Ensuite, cette liberté d'appréciation est laissée dans l'examen des capacités contributives et de la détermination de la contribution des débiteurs d'aliments¹⁷. Enfin, les décisions sont peu, voire pas du tout, motivées.

Ces commissions sont peu connues et rencontrent des problèmes importants tant sur le plan matériel que sur le plan juridictionnel. Un rapport d'inspection du Conseil d'État a souligné que les traitements des demandes d'aide sociale sont parfois réalisés « au prix d'une quasi méconnaissance du fonctionnement juridictionnel ».

Le nombre de dossiers transmis à ces juridictions reste faible et la juridiction administrative suprême relève souvent l'absence de contradictoire. Elle se demande parfois s'il ne serait pas souhaitable de leur ôter leurs prérogatives juridictionnelles du fait qu'elles sont plus assimilées à des administrations qu'à des juridictions.¹⁸

Si l'obligation alimentaire ne se met pas en œuvre de façon spontanée ou qu'il y a rejet de la commission d'admission à l'aide sociale, un établissement peut alors faire appel au juge judiciaire afin de fixer une créance alimentaire pour la personne âgée et d'en obtenir l'exécution sous la forme du versement d'une pension. Ce sera également le juge judiciaire qui sera compétent pour fixer la contribution de chacun en cas de litige éventuel entre les débiteurs d'aliments.

¹⁶ Commission centrale d'aide sociale, 2^{ème} section, 20 décembre 1984.

¹⁷ A titre d'exemple, CCAS 03/02/1997, n° 951017, CARON LE BRETON contre département du Val-d'Oise. CCAS 29/10/1999, n° 990811, VITOUR contre département des Yvelines.

¹⁸ On se référera ici à la note de bas de page n° 11 p. 16.

2.2.- Les juridictions judiciaires : la compétence du juge aux affaires familiales.

Désormais, en cas de recours contre les débiteurs d'aliments, exercé par un hôpital public ou un établissement public de soins ou d'hébergement pour personnes âgées, le juge compétent est le juge judiciaire et plus précisément le juge aux affaires familiales.. Ce type de contentieux relevait auparavant de la compétence du juge administratif.¹⁹

2.2.1.- Caractéristiques générales

Les établissements publics de santé fondent ainsi leur action sur l'article L. 6145-11 du Code de la santé publique qui précise qu'ils "peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales."

Cette action de recouvrement des frais d'hébergement contre des débiteurs d'aliments engagée par l'établissement public de santé est une action directe et non pas une action subrogatoire ou une action contre la succession du résident décédé depuis.²⁰

Ce recours des établissements est donc limité sur deux points :

1. Le recouvrement en contentieux ne peut porter que sur des sommes réellement dues à l'établissement public de santé : frais d'hébergement, frais d'hospitalisation. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence²¹.
2. La réclamation ne peut être supérieure au montant de l'obligation alimentaire. Il est important de préciser ici que le débiteur d'aliments ne doit pas être considéré ici comme tenu des dettes de son parent vis-à-vis de l'établissement mais uniquement de son obligation alimentaire²².

¹⁹ Tribunal des Conflits, 12 janvier 1987, Mme LAUNAY, Revue de droit sanitaire et social.

²⁰ Tribunal administratif de Douai, 4 décembre 1986, Centre hospitalier d'Armentières.

²¹ Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 3 mars 1987 : "le recours contre les débiteurs des personnes hospitalisées est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables".

²² Cour de cassation, civ. I, Bull I, n° 314 ; JCP éd. G, 1988.

Il arrive que des débiteurs d'aliments refusent tout simplement de régler la part qui leur est due au titre de cette obligation juridique. Il faut savoir que le Juge aux affaires familiales recevra une action contre des débiteurs d'aliments même après le décès du résident.

Ce recours peut même être adressé contre un héritier ayant renoncé à une succession puisque l'action n'est pas dirigée contre la succession du résident mais contre la dette d'aliments elle-même.

Le plus souvent, il n'existe pas qu'un seul débiteur d'aliments. C'est à l'établissement de faire en sorte que tous les débiteurs d'aliments soient bien identifiés et assignés en application des articles 205 et suivants du Code civil. Cependant, il n'y a pas d'obligation légale faite au créancier d'assigner tous les débiteurs.

Ce dernier peut très bien n'assigner que le plus aisé. Ce sera ensuite à ce débiteur d'aliments de se retourner contre les autres débiteurs. Enfin, on précisera qu'un établissement public de santé n'est pas obligé d'apporter la preuve qu'un malade ou un résident n'avait pas les ressources suffisantes pour couvrir l'intégralité des frais d'hébergement²³ lorsqu'il assigne les débiteurs d'aliments devant le juge.

Au regard de toutes ces règles, il convient de faire le point sur les procédures à engager et à respecter pour un établissement public de santé.

On se référera ici encore à la jurisprudence. S'agissant de la fixation du montant de la participation des différents débiteurs d'aliments, les commissions d'aide sociale « ont compétence [...] pour fixer le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et de ses débiteurs alimentaires ». Par contre, seule l'autorité judiciaire peut « assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant de leur participation à ces dépenses »²⁴. Les établissements publics de santé veilleront donc à respecter ces règles.

2.2.2.- Règles applicables aux établissements publics de santé depuis 1993.

On constate en étudiant les faits récents concernant l'obligation alimentaire que les règles ont changé progressivement ces dix dernières années. L'action du législateur et du juge

²³ CAA Paris, 14 février 1989, Administration générale de l'Assistance publique contre Mme LAUNAY, AJDA 1989, n° 61.

²⁴ CE, 28 juillet 1999, KARSTENS et MOUYSSAC.

ont en effet clarifié les compétences de chaque acteur et précisé les alternatives laissées aux établissements publics de santé et aux maisons de retraite publiques en matière de recouvrement des frais d'hébergement et de recours à la solidarité intergénérationnelle par le biais de l'obligation alimentaire.

Comme cité précédemment, l'arrêt Launay du Tribunal des conflits datant de 1987 laissait la possibilité aux établissements publics de santé et aux maisons de retraite publiques d'émettre des états exécutoires à l'encontre des débiteurs d'aliments. Il résultait de cette faculté laissée aux établissements des difficultés juridiques du fait que la contestation et le contrôle de ces états relevaient du juge administratif mais que ce dernier devait poser une question préjudicielle au juge civil au motif que lui seul est compétent pour fixer la contribution de chaque débiteur d'aliments. La loi du 8 janvier 1993²⁵ et plus précisément son article 51 clarifient les choses puisqu'il est désormais précisé à l'article L. 714-38 (art. L 6145-11 du nouveau Code de la santé publique) que «ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Le Conseil d'État a suivi la loi deux ans et demi plus tard dans un avis²⁶ qui posait le principe de compétence exclusive du juge aux affaires familiales en cas de recours contentieux des établissements publics de santé contre les débiteurs d'aliments en vertu de l'article sus-mentionné du Code de la santé publique et des articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil.

Le Conseil d'État a affirmé par la même occasion le principe que les établissements publics de santé concernés ne peuvent plus émettre des titres de recettes exécutoires à l'encontre des débiteurs d'aliments mais doivent saisir directement le juge aux affaires familiales. Les établissements publics de santé et les maisons de retraite publiques doivent donc respecter ces deux règles qui découlent de la loi et affirmées par le Conseil d'État. Une exception est à souligner cependant sur la compétence du juge judiciaire : le juge administratif sera compétent lorsqu'un contentieux existera entre un établissement et un résident ou un malade considéré en tant que signataire de l'engagement à payer, engagement défini à l'article R. 716-9-1 du Code de la santé publique (Cf. infra).

A la lecture de la jurisprudence civile, on remarque assez rapidement qu'elle est très protectrice des intérêts privés. Elle applique strictement l'adage français qui veut que les

²⁵ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant.

²⁶ CE, KILLOU, Section, 168438, 28 juillet 1995.

« aliments ne s'arrangent pas ». Un créancier d'aliments qui n'a pas réclamé ou qui réclame tardivement ce qui devait lui revenir est considéré comme débouté de sa demande en recouvrement pour la période antérieure à sa demande.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Caen de 1993²⁷ a permis d'assouplir cette règle et ce au bénéfice des établissements publics de santé et des maisons de retraite publiques.

Un établissement public de santé peut donc assigner devant le juge un débiteur ou ses obligés alimentaires pour recouvrer des frais d'hébergement anciens et obtenir des débiteurs le remboursement des frais, s'il prouve qu'il « n'est pas resté inactif, démontrant qu'il n'a nullement renoncé à sa créance. » Par conséquent, « il doit être fait droit à sa demande de paiement à l'arrivée ».

Comme je le préciserai en deuxième partie, afin de limiter ce type de recours et de se voir opposer un refus quant au recouvrement de créances au simple motif qu'« aliments ne s'arrangent pas », le directeur et ses services d'admission veilleront particulièrement à faire signer au résident et/ou son représentant légal un engagement à payer, engagement prévu par les textes. Il est de leur intérêt de saisir également assez rapidement et même dès l'admission du résident, le juge aux affaires familiales en cas de problème potentiel.

L'analyse juridique de l'obligation alimentaire dans le droit français démontre donc l'existence d'un système complexe qui sollicite parfois les membres d'une famille à des degrés divers et éloignés. La compétence de plusieurs juridictions : l'une pour évaluer le montant de l'obligation alimentaire et déterminer les différents débiteurs d'aliments, l'autre compétente pour fixer la participation de chacun n'est pas sans dérouter chaque citoyen concerné en premier chef par cette obligation juridique. Les établissements publics de santé et les maisons de retraite publiques ne connaissent pas souvent, il est vrai, toutes les subtilités juridiques dans ce domaine. Il convient dans une deuxième sous-partie d'essayer de produire une mesure économique de cette obligation légale qu'est l'obligation alimentaire. Là encore, l'étude portera sur les établissements hébergeant des personnes âgées et des cas précis étudiés lors de mon stage de professionnalisation permettront de mieux saisir les enjeux et les problématiques qui se posent aux directeurs d'établissements.

²⁷ CA Caen, 12 octobre 1993.

B.- L'importance économique de l'obligation alimentaire.

Après avoir clarifié les règles et les mécanismes de mise en œuvre de l'obligation alimentaire, il est intéressant de mesurer l'importance de cette obligation légale au plan macroéconomique. De même, je vais me servir dans cette étude de cinq cas rencontrés à l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers afin d'élaborer un début d'analyse microéconomique. Enfin, ces données seront mises en parallèle avec celles obtenues par le laboratoire de recherche de l'université Paris IX Dauphine (LEGOS) en essayant de dégager les principales caractéristiques dans l'appréciation par le juge des capacités contributives des différents obligés alimentaires en cas de contentieux.

1.- La difficile mesure de l'obligation alimentaire au niveau macroéconomique.

L'obligation alimentaire est difficile à évaluer sur le plan macroéconomique. Il existe peu de données permettant de faire une analyse fine de cette obligation juridique. Les analyses statistiques ne sont pas légion. En outre, une partie de l'obligation alimentaire est réalisée de façon spontanée sans passer par un filet qui permette de comptabiliser réellement les flux d'aide.

On ne peut essayer de mesurer et de quantifier l'obligation alimentaire au niveau macroéconomique que de façon tendancielle et d'une manière peu affinée.

En étudiant l'évolution des revenus des personnes âgées vivant en institution et l'évolution des dépenses d'aide sociale à l'hébergement, il est possible de dégager quelques tendances quant à la mise en œuvre de cette obligation légale dans un établissement hébergeant des personnes âgées.

J'ai remarqué et je pense, contrairement à ce que certains ont pu énoncer dans des études plus générales, que l'obligation alimentaire en établissement pour personnes âgées dépendantes n'est pas en voie d'extinction.²⁸

²⁸ La mort lente de l'obligation alimentaire, Séminaire des Inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, École nationale de la santé publique, 1982.

Les dépenses d'aide sociale aux personnes âgées ont évolué de la façon suivante :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Aide sociale aux personnes âgées						
Dépenses brutes	2 189	2 116	2 331	2 487	2 485	2 527
Dépenses nettes (après recouvrement)	1 134	1 113	1 340	1 508	1 527	1 567

Evolution des dépenses d'aide sociale en euros constants 2001,

France métropolitaine. Données exprimées en millions d'euros.

Source : Christine BONNARDEL, *Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001*,
Ministère de l'emploi et de la solidarité, DREES, Études et résultats, N° 198, octobre 2002.

On remarque que les dépenses nettes (après récupération) d'aide sociale aux personnes âgées sont passées de 1.1 milliard d'euros en 1996 à 1.5 milliard en 1999. Cette augmentation est en grande partie due à la mise en place de la Prestation spécifique dépendance en 1997. Elle a été évaluée à 22.7 % des dépenses brutes d'aide sociale pour l'année 2000 soit 559 millions d'euros pour la France métropolitaine.

Cependant, cette brusque augmentation s'est ralentie assez rapidement puisque le taux de croissance des dépenses d'aide sociale à destination des personnes âgées est passé de +20.5 % entre 1997 et 1998 à +2.3 % entre 1999 et 2000. D'après la même étude, les dépenses d'aide sociale à l'hébergement (ASH) ont baissé entre 1998 et 2000 (-6.1 %) de 1.8 à 1.7 milliard d'euros alors que les dépenses de PSD en établissement ont explosé de 75 à 180 millions d'euros constants.

En 2001, ces dépenses d'aide sociale à l'hébergement ont été évaluées à près de 1 853 millions d'euros. Dans une autre enquête de 2001, la DREES a calculé que les dépenses d'aide sociale à l'hébergement représentaient 34 % des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées à domicile et en établissement²⁹.

²⁹ Claire BAUDIER-LORIN et Benoît CHASTENET, *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2001*, Ministère de l'emploi et de la solidarité, DREES, Études et résultats, N° 180, juillet 2002.

Cette évolution de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées doit être mise en parallèle à l'analyse des revenus des personnes âgées en institution.

L'enquête HID (Handicap - Incapacités - Dépendance) donne des statistiques intéressantes sur les revenus des personnes âgées en institution et leur répartition selon leur état de dépendance.

En %	A domicile		En institution		
	équivalent		Maisons de retraite		Unité de soins de longue durée
	GIR 5 et 6	GIR 1 à 4	privées	publiques	
Jusqu'à 3950 F par mois	19.3	40.4	19.1	27.2	29.0
3950 à 6700 F par mois	37.0	31.1	35.0	42.3	38.1
6700 à 10500 F par mois	29.4	20.4	30.3	25.0	27.0
10500 F par mois et plus	14.3	8.1	15.6	5.5	5.9
Total	100	100	100	100	100
Nombre de personnes	3 016 000	253 000	197 000	210 000	73 000

Ressources (allocations comprises) des personnes âgées de 60 ans et plus

Source : *Les personnes âgées en institution en 1998, catégories sociales et revenus,*

Martine EENSCHOOTEN, Ministère de l'emploi et de la solidarité, DREES,

Études et résultats, N° 108, mars 2001

On remarque que la plupart des résidents des maisons de retraite publiques et des unités de soins de longue durée donnent leur niveau de revenu, allocations comprises, dans les catégories dont les limites supérieures sont entre 3 950 F et 10 500 F. La catégorie la plus représentée estime disposer de ressources comprises entre 3 950 F et 6 700 F. Or, dans cette même étude, il est établi que la moitié des prix de base de séjour entre ces limites se situe entre 6 000 F et 12 000 F. Par conséquent, on peut en déduire que de nombreux résidents doivent recourir de façon discrète à la solidarité intergénérationnelle étant donnés le niveau des tarifs hébergement, la stagnation des dépenses d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et la modicité des pensions.

J'estime en outre que cette hypothèse doit être renforcée du fait que les ouvriers et les employés sont les deux catégories sociales les plus présentes en institution. 43% des hommes vivant en institution sont des anciens ouvriers contre 24 % pour les femmes. Les

résidents ayant travaillé dans le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou ayant été employés sont aussi fortement représentés.

Les cadres supérieurs sont quant à eux beaucoup moins nombreux à vivre en établissement d'hébergement pour personnes âgées : 3% alors qu'ils représentent 9 % des personnes âgées. Les capacités financières sont donc un facteur important qui permet de rester à domicile ou non. Les personnes âgées qui n'ont pas les moyens vont le plus souvent en institution ; les participations familiale et collective seront donc sollicitées.

Une partie de cette obligation alimentaire exécutée de façon volontaire nous échappe donc. La mesure macroéconomique exacte est de ce fait très difficile à mettre en œuvre.

2.- Mesure microéconomique de l'obligation alimentaire au niveau de l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers.

Cette mesure microéconomique peut être envisagée sous deux aspects : l'obligation alimentaire « volontaire » et l'obligation alimentaire contentieuse.

2.1.- Mesure de l'obligation alimentaire « volontaire »

Ici encore, il est difficile de mesurer la mise en œuvre de l'obligation alimentaire « volontaire » du simple fait qu'un établissement public hébergeant des personnes âgées ne connaît pas les montants mêmes des participations financières des enfants. Pour une partie des résidents et de leur famille, l'établissement ne connaît pas l'importance de la solidarité car celle-ci s'exerce de façon naturelle.

En effet, s'il est du ressort de l'établissement d'émettre les titres et de faire un suivi de la facturation et du arriérés, c'est à la Trésorerie, c'est-à-dire au comptable de l'établissement, de recouvrer la créance. La plupart des résidents et de leurs familles adressent donc directement leur règlement à la Trésorerie.

Afin, de mesurer cette obligation légale, j'ai contacté la Trésorerie du Centre hospitalier universitaire d'Angers qui est en même temps la Trésorerie de l'Hôpital local Saint-Nicolas. J'ai pu ainsi obtenir le nombre de résidents et le montant des versements mensuels.

Les données collectées sont les suivantes ; elles concernent le recouvrement des frais de séjour de janvier 2003 et sont exprimées en euros :

	Montant des frais de séjour	Pensions versées	Reste dû	OA 1	OA 2	OA 3	OA 4	OA 5	OA 6	OA 7	OA 8
M. B.	1319,67	1009,67	310,00	115,00	80,00	25,00	90,00				
Mme C.	1295,49	941,50	353,99	353,99							
Mme G.	1319,67	722,67	597,00	199,00	199,00	199,00					
Mme L.	1508,46	851,46	657,00	109,50	109,50	109,50	109,50	109,50	109,50		
Mme L.	1319,67	773,01	546,66	73,67	63,01	68,33	68,33	68,33	68,33	68,33	68,33
Mme T. (sept. 2002)	1697,25	1000,00	697,25	697,25							

Recensement des obligations alimentaires « volontaires »

Source : Hôpital local Saint-Nicolas – ANGERS

Seules six situations d'obligation alimentaire « volontaire » ont donc été recensées. On peut sûrement supposer que d'autres cas existent dans l'établissement du fait de l'importance de la structure : 410 lits et places. Seulement, il n'existe aucun moyen de les porter à la connaissance, la solidarité se fait de façon mécanique sans transiter par l'établissement ou par la trésorerie. Il y a un versement direct à la personne âgée.

Cette étude sommaire des données nous permet de faire les remarques suivantes :

- La différence des frais de séjour s'explique par le fait que dans le département de Maine-et-Loire, l'APA en établissement est d'abord versée au résident qui la rétrocède à l'établissement. On fera remarquer que cela n'est pas sans compliquer la tâche des services administratifs.
- Dans cet échantillon, le nombre d'obligés alimentaires varie de 1 à 8. Cela n'est pas neutre quand il s'agit de répartir un reliquat de frais d'hébergement qui est calculé en moyenne ici à 527 €.
- Il existe d'importantes disparités entre les résidents du simple fait des différences dans le montant des pensions.
- La répartition du reliquat des frais d'hébergement entre les différents obligés alimentaires se fait de façon amiable sans que l'établissement n'intervienne. Dans ces cas, il apparaît que les montants des participations sont assez souvent identiques, on peut sans doute formuler l'hypothèse que la répartition se fait de façon volontaire et égalitaire.

Il convient de préciser que cet échantillon n'est sans doute que peu significatif pour mesurer la mise en œuvre de l'obligation alimentaire « volontaire » dans l'établissement. Il est utile cependant car il permet d'appréhender la diversité des situations personnelles des résidents et fait prendre conscience au gestionnaire d'établissement la nécessité de gérer au cas par cas les situations individuelles. Cette analyse montre également la difficulté de mesurer ce mécanisme d'obligation légale en dehors des situations contentieuses.

2.2.- Mesure de l'obligation alimentaire « contentieuse »

Un seul chiffre permet de mesurer l'importance du contentieux en matière d'obligation alimentaire générale. Le secteur des établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées connaît aussi ce phénomène. D'après les statistiques annuelles du ministère de la justice pour l'année 2000³⁰, pas moins de 2737 affaires ont été traitées sur le plan civil dans le domaine des obligations alimentaires, toutes obligations alimentaires confondues. Dans ces 2737 affaires, 1925 ont été portées devant les Tribunaux de grande instance (TGI) concernant les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments. 137 affaires ont ensuite été jugées en appel.

Durant mon stage de professionnalisation, j'ai étudié particulièrement cinq cas de contentieux judiciaire entre l'Hôpital local Saint-Nicolas et des débiteurs d'aliments de certains résidents. J'ai également assisté à deux audiences devant le Juge aux affaires familiales du TGI d'Angers.³¹ Il a été ensuite très intéressant de comparer les données que j'avais collectées avec les résultats de l'étude menée par le LEGOS de l'Université Paris IX Dauphine.

³⁰ Justice civile, Affaires dont ont été saisies les juridictions en 2000, affaires nouvelles au fond, Ministère de la Justice, Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, www.justice.gouv.fr

³¹ Deux audiences au TGI d'Angers en début de stage pour deux affaires différentes : le 23 septembre 2002 le 14 novembre 2002.

2.2.1.- Etude des cas intra-établissement

La présentation qui va suivre est un peu linéaire mais utile pour montrer les critères qu'utilise le juge afin de fixer la contribution de chaque obligé alimentaire. Voici deux affaires particulièrement intéressantes.

AFFAIRE n°1 (Affaire G.) – TGI ANGERS

Audience du 14 novembre 2002

Assignation du 23 octobre 2002

Jugement du 17 mars 2003

Créancière :

- mère veuve
- en maison de retraite
- ressources : 956.55€ par mois après déduction de l'argent de poche légal
- charges : 1508.46€ par mois.

Créance :

- 561.91€ par mois
- une demande d'aide sociale aux personnes âgées a été déposée auprès du département de Maine-et-Loire avec effet au 1^{er} juin 2002 ainsi qu'une demande d'APA avec effet au 26 juillet 2002.

Obligés assignés : 3 enfants + le conjoint de la fille de la résidente

- Obligé 1 : fils représenté par son épouse ; il accepte de continuer à verser une somme précédemment fixée à 289.65€ et pas plus, compte tenu de ses possibilités financières. Il est marié et sans enfant à charge.

Revenus : 3013.91 € par mois de retraites (PRO BTP et CRAM)

Charges : deux emprunts pour acquisition de logement (135.34 € et 148.93 € par mois)

Son épouse n'a pas de revenus.

- Obligé 2 : fils ; il estime ne pouvoir rien verser ; il est marié et a un fils étudiant de 25 ans à charge.

Revenus : 1569.17€ par mois + 535 € de revenus de l'épouse

Charges : loyer fils étudiant : 407.60 € par mois, prêt étudiant : 125.01€ par mois et loyer mensuel : 516.01 € par mois

Les charges du fils étudiant ne sont pas retenues en l'absence de justificatifs fournis.

- Obligé 3 : fille mariée sans enfant à charge.

Revenus : elle n'a aucun revenu personnel. Elle accepte de verser la même somme que précédemment. Son mari accepte de comparaître volontairement bien qu'il n'ait pas été assigné. Les époux proposent de verser la somme de 86.79 € par mois. L'époux a 1855.66 € par mois.

Charges : remboursements d'emprunts (401.36 € + 232.11 € immobilier et 204.14 € voiture).

Jugement

Répartition de la créance : oui

Partage égalitaire : non

O1 : 270 €

O2 : 120 €

O3 : 90 €

AFFAIRE n°2 (Affaire L.) – TGI ANGERS

Audience du 6 décembre 2001

Assignation du 7 novembre 2001

Jugement du 21 février 2002

Créanciers :

- Monsieur L. et Madame J. son épouse, résidents tous les deux à l'Hôpital local Saint-Nicolas.

- ressources de Monsieur L. : retraites + pensions d'invalidité = 6184.79 F par mois soit 942.87€.
- charges de Monsieur L. : frais d'hébergement : 7709.70 F par mois et argent de poche : 439 F (soit 1242.26€).
- ressources de Madame J. épouse L. : retraite de 2130.81 F par mois (324.84€).
- charges de Madame J. épouse L. : frais d'hébergement et argent de poche : 8148.70 F soit 1242.26 € par mois.

Créance :

- créance de Monsieur L. : 1963.91 F par mois soit 299.40 € .
- créance de Madame J. : 6017.89 f par mois soit 917.42 €.
- L'hôpital demande la somme de 1963.91F à compter du 29 mars 2001, correspondant aux frais de séjour non couverts par les ressources de Monsieur L. Par ailleurs, il demande aux trois autres enfants issus de la première union de Madame J. la somme mensuelle de 6017.89F à compter du 29 mars 2001 correspondant aux frais de séjour non couverts par les ressources de Madame J. Les obligés assignés font valoir que leurs parents ne sont nullement dans un état de dépendance justifiant leur placement dans un hôpital. Ils contestent la décision d'admission de l'hôpital. L'hôpital dispose selon le CSP et par voie d'action directe d'un recours contre les débiteurs d'aliments de Monsieur L. et de Madame J. Il s'agit, comme je l'ai mentionné précédemment, d'une action directe et non subrogatoire du chef d'établissement dont la recevabilité n'est subordonnée qu'au seul constat de la situation débitrice du résident.

Obligés assignés : 3 enfants nés d'un premier mariage de Madame J. + une fille issue du mariage des deux résidents.

- Obligé 1: fils qui vit en concubinage, sa compagne est bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé. Le couple a deux enfants de 20 et 17 ans à charge.

Revenus du couple : 5490.78 F soit 837.06 € par mois.

Charges : Electricité... + remboursement emprunt : 348.32€ par mois.

- Obligé 2 : fils marié mais la belle-fille n'a pas été assignée. Le couple a deux enfants à charge de 12 et 13 ans.

Revenus : 8029 F par mois (1224.01€) + 7500 F de revenus du conjoint

Charges : remboursement d'un emprunt de 495.70 € par mois + charges de la vie courante

- Obligé 3 : fille mariée issue du second mariage. Le couple a trois enfants à charge.

Revenus : assistante maternelle : 3000 F par mois (457.35 €)

Charges : charges partagées avec le conjoint qui est salarié : 7080 F par mois, loyer de 254.74 € par mois et remboursement d'emprunt de 135.38 € par mois.

- Obligé 4 : fils issu du premier mariage. Marié, père de deux enfants dont un handicapé.

Revenus : salaire de 1355 € par mois et 2469 € pour le conjoint, non assigné.

Charges : remboursement d'emprunt : 167.69 € par mois.

Jugement

Répartition de la créance : oui

Partage égalitaire : non

O1 : 15 € symboliques

O2 : 60 €

O3 : dispensée de pension alimentaire à l'égard de son père.

O4 : 50 €

L'hôpital est débouté de sa demande à faire rétroagir les condamnations. Il n'est pas accédé non plus à la demande de la maison de retraite tendant à fixer pour l'avenir une participation des coobligés alimentaires à hauteur d'un pourcentage de leur revenu. Cela serait contraire aux dispositions de l'article 208 du Code civil. Enfin, l'effet rétroactif de la créance n'est pas constaté car il n'a pas été démontré par l'établissement qu'il était dans l'impossibilité d'agir antérieurement.

En bref, il ressort des jugements étudiés dans l'établissement que :

- Les informations sur les créances et les ressources sont assez détaillées permettant ainsi une analyse.
- Le plus souvent, le nombre d'obligés assignés varie autour d'une moyenne de 4.5 (sur un échantillon de 5 cas).
- Les obligés sont dans la plupart des cas les enfants et les conjoints des enfants. Dans aucune des décisions n'ont été assignés des petits-enfants majeurs et non à charge.
- Le juge détermine à chaque fois une créance c'est-à-dire la différence entre les charges du créancier (les frais d'hébergement pour la plus grande partie) et ses ressources (des pensions vieillesse et diverses allocations éventuelles).
- Sur les cinq cas étudiés dans le détail, on obtient une créance moyenne de 500 € par mois. On remarque que les montants de créance varient peu autour de cette moyenne, hormis quelques points aberrants. Cela est dû sans doute à l'homogénéité des pensions et à l'uniformité des frais d'hébergement.
- Quant à la répartition de la créance, on peut distinguer une très forte variation selon les ressources des obligés assignés. Il arrive que certains soient déchargés de leur obligation du fait que leur parent n'avait pas rempli ses obligations parentales pendant leur enfance. Dans le cas étudié, l'obligé alimentaire n'avait pas non plus les capacités contributives suffisantes. Enfin, d'autres sont exonérés simplement pour des raisons économiques.

2.2.2.- L'étude du LEGOS

L'étude du LEGOS – Université Paris IX Dauphine comporte deux parties. La première porte sur l'analyse juridique de l'obligation alimentaire de la solidarité familiale ascendante et sur sa mise en œuvre. La deuxième analyse, du point de vue économique, la mise en œuvre de cette obligation à travers l'étude de jugements des juges aux affaires familiales de cinq TGI. L'échantillon de décisions provient de cinq TGI différents : Bourges, Créteil, Angers, Paris et Reims.

L'échantillon est constitué de 62 décisions et concerne 305 obligés alimentaires identifiés. Il est important de préciser que les 4 décisions retenues pour Angers sont celles que j'ai

fournies et extraites des décisions collectées dans l'établissement. Elles diffèrent un peu des autres décisions par le fait qu'elles ne concernent que des personnes âgées fragiles en institution.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Il est dénombré en moyenne 3.8 ménages par décision avec en moyenne 5 obligés alimentaires.
- Les ménages ont en moyenne un revenu soumis à l'obligation alimentaire de 2167 € par mois. Les juges prennent en compte les salaires, les pensions de retraite mais aussi pour certains certaines prestations comme les allocations chômage ou encore l'allocation adulte handicapé. Le niveau de vie moyen par unité de consommation est de 1470 € par mois.
- Les juges apprécient différemment la nature des charges. Certains estiment que des crédits à la consommation doivent être comptés au même titre que des loyers ou des dépenses courantes dans les charges.
- Le montant moyen de la créance a été évalué à 546 € par mois. La dispersion est plus importante dans l'échantillon de l'Université que dans celui de l'établissement.
- Le montant moyen des efforts demandés aux différents obligés alimentaires est de 5.5% des ressources par unité de consommation.
- On remarque également que le juge suit souvent la créance fixée par le demandeur (services de l'aide sociale ou établissement).
- Le montant des contributions varie non seulement en fonction du montant de la créance mais aussi en fonction des capacités contributives des obligés alimentaires. J'ai remarqué qu'il arrive par exemple qu'un juge ne répartisse pas les contributions individuelles en fonction du montant de la créance évaluée par l'établissement.

- Le juge fixe rarement une contribution plus élevée que celle calculée par la Commission d'aide sociale.

On remarque ainsi que l'obligation alimentaire n'est pas tombée en désuétude et ce notamment pour les établissements hébergeant des personnes âgées fragiles. Dans de nombreux cas, la famille proche est sollicitée afin de subvenir aux besoins de son parent âgé à domicile ou en institution.

Ces cas de solidarité familiale ascendante sont à mon avis appelés à persister, en devant s'adapter il est vrai aux mutations de la cellule familiale mais aussi à des coûts de prise en charge croissants, la solidarité collective ne peut pas tout prendre en charge et l'entourage proche de la personne âgée est alors sollicité à contribution. C'est l'application du principe de subsidiarité.

Après avoir étudié cette règle complexe qui concerne à la fois la sphère juridique et la sphère économique, je vais m'attacher dans une deuxième et dernière partie à identifier les problématiques qui s'imposent aux directeurs d'établissements pour personnes âgées. Je m'efforcerai également de donner des éléments de réponse aux différents problèmes qu'ils peuvent rencontrer en me basant toujours sur les observations réalisées à l'Hôpital local Saint-Nicolas d'Angers.

DEUXIÈME PARTIE :

QUELLE ATTITUDE LE DIRECTEUR DOIT-IL ADOPTER EN L'ÉTAT ACTUEL DE L'APPLICATION DU DROIT ?

L'EXEMPLE DE L'HÔPITAL LOCAL SAINT-NICOLAS D'ANGERS

A.- Les établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées sont concernés en premier lieu par ce type de créances.

L'hôpital local Saint-Nicolas est confronté de manière récurrente aux cas d'obligation alimentaire contentieux. Cela est dû à l'importance de l'établissement dans le secteur gériatrique local et au poids de l'aide sociale dans les recettes d'hébergement. Des conséquences multiples sont à supporter par les services.

1.- L'importance des cas d'obligation alimentaire «contentieux » à l'Hôpital local Saint-Nicolas.

1.1.- Un nombre non négligeable de résidents admis à l'aide sociale à l'hébergement.

Un recensement des dossiers d'aide sociale au 20 mars 2003 a fait apparaître que pas moins de **158 dossiers** individuels d'aide sociale avaient été constitués ou étaient en cours de constitution à l'Hôpital local Saint Nicolas. On doit mettre ce chiffre en rapport avec le nombre de résidents. Sur les 410 lits et places que compte l'établissement, cela donne en moyenne un peu **plus de 38 % des résidents** qui bénéficient de l'aide sociale départementale à l'hébergement. Par ailleurs, un peu moins d'une dizaine de résidents bénéficient de l'obligation alimentaire suite à une décision judiciaire (aux alentours de 2.5% des résidents).

Le financement de l'hébergement par l'obligation alimentaire et l'aide sociale a un rôle important dans le financement de l'établissement.

Il est estimé par les directeurs d'établissements pour personnes âgées que 15 % des budgets des établissements sont abondés par l'aide sociale au titre de la prise en charge des personnes âgées dépendantes³². Or, à l'Hôpital local Saint-Nicolas, la répartition est la suivante pour l'exercice 2002 :

	Compte	Budget B (Unité de soins de longue durée)	Budget J (maison de retraite)	Total	Pourcentage
« Payants » résidents solvables	706 172	1 001 295,51 €	2 534 967,02 €	3 536 262,53 €	62,66%
Aide sociale	706 171	250 438,36 €	1 856 973,83 €	2 107 412,19 €	37,34%
Total		1 251 733,87 €	4 391 940,85 €	5 643 674,72 €	100,00%

Provenance des recettes hébergement

Source : Hôpital local Saint-Nicolas – ANGERS

Ici, 37.34% des ressources d'hébergement sont abondés par l'aide sociale départementale. Cette importance du recours à l'aide sociale dans le financement de l'établissement est à mettre en corollaire avec le recours à l'obligation alimentaire. En effet, l'existence de maisons de retraite privées plus chères induit une sélection de clientèle qui fait que les personnes âgées les plus pauvres sont hébergées dans les maisons de retraite publiques ou privées conventionnées. Les prix de journée sont relativement élevés pour ces populations d'où des recours plus importants à l'aide sociale. La subsidiarité de la solidarité collective induit la mise en œuvre contentieuse de la solidarité privée.

A titre d'information, et pour montrer l'importance de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées dans le département de Maine-et-Loire, le conseil général a publié les données suivantes³³ :

- Nombre total de lieux d'hébergement :187.

³² Obligation alimentaire et pratiques de responsables d'institutions et de services pour personnes âgées, in Obligation alimentaire et solidarités familiales, entre droit civil, protection sociale et réalités familiales, sous la direction de Luc-Henry CHOQUET et Isabelle SAYN, LGDJ, 2000, p.131.

³³ Indicateurs d'activité 2001, Conseil général de Maine-et-Loire, Direction des interventions sociales et de solidarité.

- Nombre total de places : 12 856 dont 7 932 en maisons de retraite et 919 en unités de soins de longue durée.
- Nombre total de bénéficiaires de l'aide sociale : 1 438 pour un montant total de 14.1 millions d'euros. Cela représente près de 62% des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées qui s'élèvent aux alentours de 23.8 millions d'euros.
- L'aide sociale aux personnes âgées représente 10 à 15% des dépenses d'aide sociale départementale.

Je pense également qu'il est important de souligner que la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et la mise en place de l'APA en établissement qui en découle, ont apparemment peu modifié les situations financières personnelles des résidents.

Il est peut-être prématuré de vouloir faire le bilan d'une réforme encore assez jeune mais, force est de constater dans l'établissement où j'ai effectué mon stage de professionnalisation, que cette mise en place d'une allocation universelle a été source de confusion pour la population concernée qui a mal saisi les enjeux de la réforme. Les personnels administratifs ont dû faire face également à une complexification de la tarification et de la facturation de l'hébergement.

La participation des obligés alimentaires s'avère donc toujours nécessaire et est désormais bien éloignée de la notion d'«aliments» dans le sens initial lors de l'élaboration du Code civil en 1804.

L'avènement de l'allocation personnalisée à l'autonomie a apparemment peu modifié les montants globaux laissés à la charge du résident (cf. tableau ci-dessous retraçant l'évolution du tarif hébergement depuis 1990 à l'Hôpital local Saint-Nicolas. Les données étant exprimées en francs puis en euros à partir de 2002).

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Saint-Nicolas valides	173,50 F	182,50 F	193,60 F	203,00 F	210,80 F	216,50 F	221,50 F	228,50 F	231,10 F	234,90 F	239,20 F	248,70 F	38,08 € (249,79 F)
Saint-Nicolas non valides (section de cure médicale)	208,50 F	218,80 F	232,30 F	243,15 F	253,10 F	267,60 F	276,50 F	279,60 F	282,30 F	284,80 F	288,90 F	298,40 F	38,08 €
Clos - Sources + Eau vive (à partir de 1992) valides	213,50 F	224,30 F	238,10 F	249,15 F	259,40 F	271,50 F	272,60 F	283,50 F	286,20 F	286,90 F	291,20 F	300,70 F	38,08 €
Clos - Sources + eau vive à partir de 1992 non valides (section de cure médicale)	240,00 F	249,50 F	265,30 F	277,25 F	289,00 F	296,70 F	301,70 F	305,70 F	308,50 F	309,80 F	313,90 F	323,40 F	38,08 €
Eau vive Unité de soins de longue durée										309,80 F	313,90 F	319,20 F	38,08 €
Prix de journée moyen dans l'établissement	208,88 F	218,78 F	232,33 F	243,14 F	253,08 F	263,08 F	268,08 F	274,33 F	277,03 F	285,24 F	289,42 F	298,08 F	38,08 € (249,79 F)
Evolution		4,74%	6,19%	4,65%	4,09%	3,95%	1,90%	2,33%	0,98%	2,97%	1,47%	2,99%	-16,20%

Évolution du tarif hébergement depuis 1990

Source : Hôpital local Saint-Nicolas - ANGERS

Même si le tarif hébergement a diminué depuis l'instauration du budget ternaire, la facturation d'un ticket modérateur dépendance laissé à la charge du résident – correspondant aux GIR 5 et 6 et fixé à 4.63 € pour l'exercice 2003 – fait en sorte que ce dernier ou sa famille ont toujours à peu près la même dépense mensuelle à régler.

Les dernières données disponibles à l'Hôpital local Saint-Nicolas (compte administratif 2002) font état d'une part importante des recettes de l'établissement laissée à l'hébergement :

- Unité de soins de longue durée (eau vive) : 39% hébergement, 17% dépendance, 34% soins.
- Maison de retraite : 53% hébergement, 16% dépendance, 31% soins.

Le prix de journée hébergement reste un frein à l'entrée en institution : il est de 1 150 € par mois en moyenne³⁴. Les revenus de la personne âgée, l'existence de l'obligation alimentaire et le recours sur succession entrent en compte dans la décision d'entrée en établissement. 70% des résidents n'ont en effet pas de ressources suffisantes pour payer l'intégralité de leurs frais d'hébergement. Des études récentes – avant la mise en place de l'APA - ont montré que les résidents finançaient en grande partie le coût de l'hébergement : sur les 10,5 milliards d'euros des budgets des établissements pour personnes âgées dépendantes, 7,6 milliards correspondaient à l'hébergement et à la dépendance ; 6,5 milliards étant laissés à la charge des résidents et de leur famille.

Il faut souligner en outre que l'absence de signature de convention tripartite de l'établissement ne fait que retarder la baisse du tarif hébergement. En effet, l'établissement bénéficie d'un effet mécanique conséquent. La signature de la convention tripartite permettrait ainsi d'avaliser un report de charges de l'hébergement vers le soin. Le département de Maine-et-Loire a sur ce point un certain retard comme bon nombre d'autres départements français dans la signature des conventions tripartites.

³⁴ Ce chiffre et ceux qui vont suivre ont été donnés lors de la conférence « L'APA en établissement, un an après... » le 25 mars 2003 lors du salon GERONT EXPO HANDICAP EXPO. Paris.

A ce jour, 11 conventions tripartites ont été signées³⁵ sur les 187 lieux d'hébergement que compte le département, département en première position pourtant quant au nombre de places d'hébergement.

Par ailleurs, la mise en place de l'APA en remplacement de la PSD a instauré quelques modifications mais non des moindres dans le calcul et dans l'attribution d'une prestation d'aide sociale.

Cette nouvelle prestation respecte le principe d'égalité d'accès, son attribution n'est en effet pas soumise à des conditions de ressources.

Elle ne tient pas compte des créances alimentaires éventuelles du demandeur et supprime la notion de recours sur successions et donations. Dans les principes de cette nouvelle prestation, la participation alimentaire de la famille s'en trouve ici fortement atténuée au profit de la solidarité collective.

On peut dès lors s'interroger, comme le fait le LEGOS dans son rapport, sur l'assimilation de l'APA en tant que prestation d'aide sociale. Cela nous amène aussi à nous interroger sur la pérennité de notre système de protection sociale au regard du droit communautaire et de la jurisprudence européenne qui a tendance à privilégier la notion de solidarité collective³⁶.

1.2.- Une recrudescence des cas d'obligation alimentaire coûteuse pour l'établissement avec un impact sur le tarif hébergement.

L'Hôpital local Saint-Nicolas doit faire face de plus en plus à une augmentation de contentieux devant le juge aux affaires familiales en matière d'obligation alimentaire. Cela est dû en partie aux rejets de plus en plus fréquents de la commission d'admission à l'aide sociale des dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et ceci parfois pour des motifs illégaux comme par exemple le fait qu'un des obligés alimentaires n'ait pas

³⁵ Données fournies par le Conseil général le 24 juin 2003 lors de la présentation de la campagne budgétaire 2003.

³⁶ En ce sens, il est utile de préciser que la notion d'obligation alimentaire est particulière en droit français de par son étendue et sa force contraignante. D'autres pays européens de culture anglo-saxonne et scandinave font valoir immédiatement la solidarité collective au détriment de la solidarité familiale. Les pays européens de culture latine ont, quant à eux, un droit encore fortement centré sur la famille et la solidarité familiale.

répondu aux questions permettant à la commission de calculer ses capacités contributives.

La commission rejette parfois une demande pour la simple raison qu'un des obligés alimentaires n'a pas été contacté. Les établissements publics n'ayant plus la possibilité d'émettre des titres exécutoires à l'encontre des débiteurs d'aliments³⁷, ils saisissent par conséquent et de plus en plus souvent le juge aux affaires familiales. Cela est donc coûteux en temps et en argent pour l'établissement.

Ce recours est coûteux en temps pour l'établissement car il demande de la part du directeur et des agents de suivre de façon continue les dossiers qui pourraient être litigieux dans un avenir proche. Les moyens de l'Hôpital local St Nicolas permettent de le faire : un agent administratif est chargé de suivre les arriérés de paiement et les problèmes relatifs à l'obligation alimentaire. La gérante de tutelle suit un certain nombre de dossiers d'obligation alimentaire dont elle a la charge. On doit cependant souligner que les plus petits établissements d'hébergement pour personnes âgées n'ont pas toujours les moyens financiers et humains de suivre de telles procédures.

Ces litiges d'obligation alimentaire sont coûteux en temps et en argent pour l'établissement. Des coûts de recherche d'information, de transaction, au sens de l'analyse économique, ne sont pas non plus à négliger :

- Temps consacré à la recherche de renseignements, de documents, à la préparation des dossiers.
- Temps consacré à contacter les avocats et avoués.
- Temps consacré par le directeur à représenter légalement l'établissement devant le tribunal.
- Allongement des procédures, des délais de jugement, appel des enfants.

Hormis le coût en temps et en moyens humains, le recours judiciaire est coûteux en argent. L'allongement des procédures se traduit mécaniquement par une augmentation de la créance de l'établissement du simple fait que « les aliments de s'arrangent pas »

³⁷ Cf. arrêt précité à la note 21 i.e. CE, KILOU, Section, 168438, 28 juillet 1995.

En effet, le recours devant le juge aux affaires familiales suppose d'assigner les différents obligés alimentaires par voie d'huissier de justice. Ces assignations sont à la charge de l'établissement. Il en est de même pour les significations de jugement. Ces frais viennent en conséquence grever les budgets des établissements publics.

Il est important de retracer l'évolution de ces frais pour l'Hôpital local Saint-Nicolas.

- Pour l'exercice 1997, ces frais se sont élevés à :
 - o **4 affaires**
 - o **Total assignations et avocat 19 283.72 F**

- En 1998
 - o **7 affaires**
 - o **Total assignations et avocat 15 923.87 F**

- En 1999
 - o **3 affaires**
 - o **Total assignations et avocat 2 622.51 F**

- En 2000
 - AVOCAT
 - o **2 affaires**
 - o **Total..... 4 694.48 F**

 - ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS DE JUGEMENT
 - o **6 affaires**
 - o **Total..... 4 412.73 F**

- En 2001
 - o **1 affaire. Assignations et significations 7 883.55 F**

On remarquera que ces frais sont relativement variables selon les affaires. Ils sont imputés sur le compte 622-6.

Je trouve pour ma part que toutes ces assignations sont de véritables «transferts de charge » pour un établissement qui, comme je l'ai mentionné précédemment, ne bénéficie pas toujours des moyens adéquats pour pouvoir suivre tous ces contentieux d'obligation alimentaire. C'est en effet, normalement, aux services du Conseil général de faire les enquêtes sur les besoins du résident et les capacités contributives des différents obligés alimentaires. Or, dans la situation actuelle de l'Hôpital local Saint-Nicolas, face au rejet de plus en plus fréquent des commissions d'admission, c'est à l'établissement d'assigner lui-même les différents obligés alimentaires.

En matière d'aide sociale et d'obligation alimentaire, le Conseil d'État a par ailleurs proposé dans une étude³⁸ que «la collectivité publique expose les dépenses d'aide sociale sans tenir compte des obligations alimentaires ». Cette dernière, ensuite, « exerce auprès du juge aux affaires familiales, un recours pour faire déterminer, dans la limite de ses dépenses, le montant des obligations alimentaires ». Cette mesure aurait l'avantage pour les établissements publics de ne pas être chargés de l'assignation des différents débiteurs d'aliments identifiés. Les problèmes de trésorerie seraient ainsi limités. Ce serait la solidarité collective, c'est-à-dire la solidarité du Conseil général, qui prendrait à sa charge les frais de justice.

Ces créances non recouvrées sont en dernier recours, c'est le cas dans l'établissement terrain de stage, admises en créances irrécouvrables c'est-à-dire admises en non valeur. A titre d'information, les créances irrécouvrables probables pour l'exercice 1999 étaient évaluées à 293 370.35 F. Ces admissions en non valeur augmentent mécaniquement les charges et ces nouvelles charges **seront ensuite supportées en grande partie par les autres résidents par le biais de l'augmentation du prix de journée**, au risque que de nouveaux résidents deviennent insolvables et ne finissent par grossir de ce fait le nombre de dossiers contentieux.

Voilà pourquoi, il est préférable, à mon sens et sans vouloir déresponsabiliser les établissements, de faire supporter ce risque de recouvrement contentieux et de créances irrécouvrables par la solidarité collective et plus précisément la solidarité départementale.

Fin mars 2003, quatre litiges devant le juge aux affaires familiales étaient réglés dont un le 21 mars.

³⁸ Conseil d'État, Aide sociale, obligation alimentaire et patrimoine, Les études du Conseil d'État, la documentation française, 1999, p.20.

Le tableau de bord de suivi des contentieux en date du 20 mars 2003 fait apparaître un nombre de 10 dossiers contentieux principaux pour un montant s'élevant à 42 127.54 €. On précisera que la moitié relève d'obligations alimentaires réparties par le juge. Ce sont donc un peu plus de 21 000 € qui concernent des obligations alimentaires contentieuses. Elles représentent un peu plus de 4 % des recettes moyennes mensuelles d'hébergement. Au mois de mars 2003, j'ai calculé que les différents obligés alimentaires devaient verser suite à des décisions judiciaires en tout un peu moins de 1 500 €. Compte tenu des situations personnelles, le juge fixe souvent des participations assez faibles.

Les autres dossiers concernent soit des arriérés qui doivent être récupérés selon un échéancier défini avec le débiteur et la trésorerie principale, soit des successions en cours de règlement.

Parmi les procédures judiciaires en cours, on remarque que des résidents ont une dette **importante et relativement ancienne** vis-à-vis de l'établissement.

J'en citerai deux particulièrement significatives :

➤ Affaire H.

- o Année de début de la créance pour l'établissement : 1996
- o Dette au 01/01/2002 : 12 799.17 €
- o Dette au 01/11/2002 : 12 296.72 €
- o Dette au 20/03/2003 : 10 556.69 €
- o La procédure devant le juge aux affaires familiales est en cours. Versement de 100 € par mois pour l'instant.

➤ Affaire J.

- o Année de début de la créance pour l'établissement : 1998
- o Dette au 01/01/2002 : 12 493.78 €
- o Dette au 01/11/2002 : 12 068.03 €
- o Dette au 20/03/2003 : 11 468.03 €
- o Poursuites judiciaires en cours. Le fils verse actuellement 150 € par mois.

L'importance de ces cas d'obligation alimentaire contentieuse amène par conséquent les directeurs d'établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées à réagir de façon assez diverse en fonction des situations rencontrées. On ajoutera que toutes ces pertes de temps se font au détriment des personnes âgées puisque les différents acteurs

sont moins dans une logique d'accueil et d'animation que dans une pure logique administrative contentieuse.

2.- Des directeurs d'établissements pour personnes âgées confrontés à des situations à géométrie variable.

Face à des situations complexes, les directeurs doivent s'adapter en fonction d'une diversité importante quant à l'application du droit de l'obligation alimentaire.

2.1.- La complexité des situations rencontrées.

Je citerai un cas récent dans l'établissement qui montre la complexité des cas et les différentes conséquences qui en découlent pour l'établissement quand l'affaire est jugée au premier degré de juridiction mais qu'elle est portée devant la Cour d'appel. Dans ce cas, le recours à un avoué est obligatoire.

AFFAIRE D. – TGI ANGERS

Audience du 23 septembre 2002

Assignations des 22/08/2002 et 04/09/2002

Jugement du 21 octobre 2002

Créanciers :

- Monsieur D., veuf, admis à l'Hôpital local Saint-Nicolas le 19/01/2000, il est père de quatre enfants.
- ressources de Monsieur D. 1 000.78 € par mois.
- charges de Monsieur D. : 1 508.46 € par mois.

Créance :

- créance de Monsieur D. : 507.68 € par mois.
- L'hôpital demande la somme de 1963.91F à compter du 29 mars 2001, La PSD de Monsieur D. a été supprimée et l'allocation de remplacement n'a pas été mise en place. Par ailleurs, Monsieur D. ne

dispose plus que d'un petit capital de 1 492.99 € qu'il est d'usage de conserver pour les obsèques.

Obligés assignés : 4 enfants qui soutiennent qu'un demi-frère devrait être appelé par l'Hôpital à la procédure. Cependant, ils n'établissent aucune existence de cet enfant. Ce cinquième enfant n'est pas mentionné dans le livret de famille prouvant la situation d'obligation alimentaire de cette personne.

- Obligée 1 : fille veuve

Ressources : 52 586 F (soit 8 016.69 €) de ressources annuelles + 579 € de pension de réversion + 228 € de retraite complémentaire soit 807.98 € par mois au minimum.

Charges : courantes.

- Obligé 2 : fils

Ressources : 414.16 € par mois d'ASSEDIC (allocation spécifique de solidarité), insolvabilité constatée.

- Obligé 3 : fille mariée. Le couple a deux enfants à charge.

Ressources : elle n'a pas de ressources propres, le mari perçoit 414.16 € par mois d'aide spécifique de solidarité. Insolvabilité constatée.

- Obligé 4 : belle-fille veuve, mère d'un garçon de 19 ans dont la situation scolaire n'est pas justifiée.

Ressource : 882.62 € par mois.

Charges : courantes dont 207.13 € par mois de loyer.

Jugement

Répartition de la créance : oui

Partage égalitaire : non

O1 : 80 €

O2 : 0 €

O3 : 0 €

O4 : 85 €

Le 6 décembre 2002, la belle-fille, obligée alimentaire n°4, fait appel au motif que le capital laissé à son beau-père, dont il est d'usage de le consacrer aux obsèques, n'est pas obligatoirement affecté à cet effet. En outre, elle estime que son beau-père dispose désormais de revenus suffisants en citant l'allocation logement et l'APA qu'il percevait.

Elle soutient d'autre part que quand il percevra en plus l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées (ADAPA), ses ressources couvriront largement ses frais d'hébergement. Elle demande aussi une décharge sur le motif qu'elle n'est que la belle-fille du résident et que son époux est décédé.

Nota : la plaignante croit ici que l'APA et L'ADAPA (dénomination utilisée par le Conseil général de Maine-et-Loire pour l'APA) sont deux prestations différentes.

En étudiant cette situation, on se rend compte que le droit de l'obligation alimentaire ne correspond plus toujours aux réalités économiques des ménages. Ce qui est le plus problématique est que, il faut l'avouer, ce sont souvent les débiteurs d'aliments de résidents assez modestes qui doivent faire face à des recours contentieux devant le juge aux affaires familiales. Ces familles sont souvent déjà fragilisées par une situation sociale difficile : chômage, santé précaire, logement.

Les solidarités familiales ont évolué depuis la mise en place du Code civil en 1804. La notion d'aliments a beaucoup évolué puisqu'elle est assimilée aux frais d'hébergement en institution. Par ailleurs, les situations familiales sont de plus en plus précaires et les directeurs d'établissements pour personnes âgées sont confrontés à ces cas parfois douloureux :

- Eclatement des familles et par conséquent des solidarités familiales ;
- En parallèle, longueur des séjours des personnes âgées en établissement de soins ou d'hébergement ;
- Part importante du coût du séjour laissée à la charge du résident ;
- Coût de l'hébergement de plus en plus élevé ;
- Dépendance accrue des personnes âgées ;
- Augmentation de l'espérance de vie ;
- Poursuite des études des enfants et entrée plus tardive dans la vie active.

Cette augmentation de la charge financière risque d'aboutir à des traitements inéquitables selon le Conseil d'État. Les ménages sont de plus en plus sollicités financièrement à la fois de façon ascendante et descendante.

Les directeurs d'établissements doivent faire face à des situations à géométrie variable dans ces cas d'obligation alimentaire qui concernent de plus en plus de résidents ; de nombreux acteurs jouent ici un rôle important :

- Le placement en institution résulte souvent d'une décision familiale et la personne âgée choisit souvent sous la contrainte familiale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté du fait de son état de dépendance physique et psychique.
- Les établissements.
- Le juge aux affaires familiales : le juge retient parfois la date la plus tardive pour fixer la pension alimentaire, cela n'est pas sans favoriser les comportements néfastes des débiteurs qui consiste à attendre une décision de justice pour payer
- Les services de l'aide sociale.

Tous ces acteurs ont des logiques différentes voire parfois contradictoires. Une modification dans cet ensemble de relations complexes peut entraîner un accroissement des frais d'hébergement en institution, des impossibilités financières pour les obligés alimentaires. On notera également que la perte d'autonomie est peu compatible avec la hausse du coût de la prise en charge et que l'entrée en institution est parfois l'unique alternative. Le coût d'entrée est un coût financier mais il est également psychologique.

La décision de placement en institution est difficile, pénible surtout après un soutien long à domicile. Le coût élevé des frais de séjour vient souvent compliquer la situation et les familles comprennent parfois mal cette nouvelle donne dans des moments difficiles.

2.2.- Un comportement pragmatique du directeur face à la diversité dans l'application locale du droit.

Là aussi, les directeurs d'établissements pour personnes âgées sont confrontés à des problèmes juridiques non encore résolus à ce jour, à savoir :

- Il n'existe pas de règles claires de comportement en cas d'inadéquation entre les ressources de la personne âgée et le financement de son accueil.
- La multiplication des compétences de décision (AS, JAF) fait naître des appréciations divergentes.

- Il y a une absence de règles précises pour apprécier le rapport entre les besoins de la personne et les ressources des débiteurs d'aliments. Aucun barème n'a été mis en place à ce jour.

La pratique des juridictions montre que celles-ci méconnaissent parfois les règles de base de l'obligation alimentaire. Les chercheurs du LEGOS parlent même « d'instrumentalisation ³⁹ » du juge civil par les commissions d'aide sociale.

Il ressort en effet de l'étude du LEGOS que le droit de l'obligation alimentaire et de ses liens avec l'aide sociale sont mal connus et mal prévus. Un certain nombre de zones floues dans le droit et dans son application font que les commissions d'aide sociale et les juridictions d'aide sociale interprètent largement le droit dans leur sens. Il arrive même que la commission d'aide sociale, dans sa décision, fasse une « proposition de répartition ».

Comme je l'ai mentionné dans la première partie de ce mémoire, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour fixer la part contributive de chaque obligé alimentaire. Il lui est totalement permis de ne pas suivre la contribution familiale évaluée par la Commission d'aide sociale. Il peut la revoir à la hausse ou à la baisse. Normalement, l'aide sociale devrait compléter l'évaluation des contributions individuelles.

Or, dans la réalité, c'est l'inverse qui se produit. Le juge se contente dans la plupart des cas d'avaliser l'évaluation de la contribution familiale effectuée par la commission d'aide sociale ou l'établissement d'hébergement créancier. Le principe de subsidiarité de l'aide sociale est ici mis à mal. L'aide intervient avant le juge qui lui se contente de suivre ce qui reste à recouvrer alors que l'aide sociale devrait intervenir dans un deuxième temps.

A noter que, s'agissant de la fixation des contributions individuelles des obligés alimentaires, les juges ont des critères très différents selon les juridictions.

Certains JAF estiment apparemment que pour des arriérés de frais d'hébergement, la dette rétrospective est répartie à parts égales entre obligés.

Les établissements publics doivent donc le saisir de manière récurrente car il ne statuera que sur des arriérés. Il ne fixera pas de pension alimentaire pour l'avenir.

³⁹ Pré-rapport, LEGOS, Université Paris IX – DAUPHINE 2003, p. 31.

Il convient de préciser que dans les différents jugements que j'ai étudiés, je n'ai pas retrouvé cet état d'esprit puisque les arriérés étaient répartis entre les obligés selon les capacités contributives de chacun.

Certains se voyaient donc dispensés de leur obligation pour insolvabilité ; d'autres étaient même déchargés du fait de l'exception d'indignité. Le juge fixe même une contribution indexée pour le paiement des frais de séjour à venir évitant ainsi la saisine chronique du juge⁴⁰ et en précisant parfois que « cette pension alimentaire sera due douze mois sur douze, payable à terme échu, et sera indexée pour éviter qu'elle ne se déprécie par rapport à l'évolution du coût de la vie de Madame [X] dans la maison de retraite où elle a été admise. »

Comme mentionné dans la première partie, le Conseil d'État a fortement critiqué le fonctionnement des juridictions départementales d'aide sociale qui, « ni dans leur composition, ni dans l'instruction contradictoire des dossiers, ni dans les modalités de jugement ou de notification, [...] ne se conçoivent comme des juridictions⁴¹ ». La Commission centrale d'aide sociale juge même parfois sévèrement les décisions qu'elle doit examiner⁴².

Les directeurs d'établissements publics pour personnes âgées devront donc s'adapter à la jurisprudence de la juridiction d'aide sociale dont ils dépendent.

⁴⁰ A ce sujet, cf. affaire L., avril 2002 « [...] elle est en revanche fondée à prétendre à une indexation des pensions alimentaires fixée par la présente décision sur le prix de journée des résidents ; celui-ci est en effet fixé chaque année par un arrêté du Président du Conseil général de Maine-et-Loire, décision officielle prise par une autorité territoriale extérieure à la maison de retraite, susceptible de recours et publiée au recueil des actes administratifs du département. » ou encore, affaire D., novembre 2002 « [...] ordonnons l'indexation de la pension en fonction de l'évolution du prix de journée de l'établissement où séjourne... »

⁴¹ Rapport du Conseil d'État, D. LAURENT, G. BARDOU, « Rapport d'inspection des juridictions d'aide sociale », Conseil d'État, 1^{er} semestre 2002, pp.11 et s.

⁴² « Considérant que le dossier illustre de manière significative la difficulté spécifique du juge d'appel de l'aide sociale, statuant au vu de requêtes introductives autodidactes, de décisions de première instance non motivées et d'une absence de réponse de l'administration aux moyens soulevés devant la juridiction [...] à rendre des décisions prises au vu d'un débat judiciaire effectif des parties », extrait d'une décision rendue par la CCAS le 10 sept. 2001 (n° 991462, VERPRAET contre Département du Nord).

Certaines commissions opteront pour des participations forfaitaires d'aide sociale laissant le reste à la charge des obligés. Ils doivent savoir cependant, sur le rejet des commissions d'admission à l'aide sociale, au motif qu'un des débiteurs d'aliments n'a pas répondu à l'enquête ou n'a tout simplement pas été identifié, que ce rejet est illégal⁴³ ; c'est ce que conclut, la plupart du temps, la Commission centrale d'aide sociale, en faisant une analyse *in concreto* des litiges qui lui sont soumis.

La Commission d'aide sociale n'a pas le droit de motiver sa décision au seul fait qu'il manque un obligé alimentaire. De même, selon le code civil, on ne peut pas réduire une contribution au seul motif qu'un des obligés soit absent. Les obligés alimentaires qui estimeront qu'un des obligés n'a pas participé à un effort financier pourront toujours se retourner contre les débiteurs absents⁴⁴. Or, dans la pratique, on remarque que bon nombre de commissions d'aide sociale rejettent systématiquement les demandes du fait qu'un des obligés alimentaires n'a pas répondu à l'enquête permettant de mesurer sa capacité contributive.

C'est le cas dans le département de Maine-et-Loire. De même, le fait de n'avoir trouvé aucun obligé alimentaire n'est pas un motif de rejet de demande d'aide sociale. Cela serait néfaste à la fois pour le demandeur mais aussi pour l'établissement⁴⁵. Par ailleurs, les collectivités départementales ne mettent pas en jeu la procédure prévue à l'article L. 132-7 du CASF qui prévoit qu' « en cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale ». Cette possibilité, si elle était mise en œuvre plus régulièrement, permettrait aux établissements d'engager des procédures longues, coûteuses et contraignantes. C'est alors dans ce cas au Président du Conseil général de fournir la preuve des circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité d'agir avant

⁴³ A titre d'exemple, CCAS 9 décembre 1998 n° 970055 BELLET et al. contre Département des Ardennes : relevant que « les recherches effectuées n'ont pas permis de retrouver 8 des 20 obligés alimentaires de l'intéressée » et que « les obligés alimentaires ne sont pas en mesure de prendre en charge la totalité des frais non couverts par les ressources personnelles de l'intéressé mais qu'ils peuvent contribuer par une participation mensuelle évaluée à 1000F », la CDAS s'était trompée en rejetant la demande d'aide sociale.

⁴⁴ CCAS, 22 juillet 2002, n° 981306, Département de l'Isère.

⁴⁵ CCAS, 2 août 2002, n° 001311, Département du Vaucluse.

cette date pour que la dette alimentaire soit constatée avant la date de saisine par les obligés alimentaires. Mais la jurisprudence⁴⁶ ne veut donc pas trop s'éloigner de l'action personnelle de l'intéressé en précisant que ce recours doit être exécuté dans l'intérêt de la personne aidée et non dans l'intérêt de la collectivité.

Elle a montré des réticences quant à la rétroactivité de la dette en cas de saisine par le Préfet ou le Président du Conseil général.

Les directeurs d'établissements devront, en plus de la diversité forte au niveau de l'application locale du droit, s'adapter aux temps d'attente dans les commissions d'aide sociale et également lorsque le juge aux affaires familiales est saisi.

Enfin, la question des adultes handicapés vieillissants, de plus en plus prégnante dans nos institutions, ne sera pas sans poser de nouveaux problèmes aux directeurs d'établissements pour personnes âgées. Dans le débat actuel sur l'utilité du maintien ou non de la frontière artificielle de l'âge de 60 ans qui permet de distinguer les personnes handicapées des personnes âgées. Dans le contexte de vieillissement des personnes handicapées et d'hébergement des personnes handicapées dans des établissements pour personnes âgées, le législateur aura à se positionner.

En effet, la participation des obligés alimentaires n'est pas requise pour ce qui concerne l'aide sociale pour les personnes de moins de 60 ans, au contraire des personnes qui dépassent cet âge. Mais, de plus en plus de personnes handicapées vieillissantes risquent d'entrer en institutions pour personnes âgées avec un régime dérogatoire, au risque, selon le Conseil d'État, d'aboutir à des traitements inéquitables⁴⁷. La haute juridiction administrative estime alors que, selon le code de l'action sociale et des familles, il serait souhaitable que des personnes handicapées de moins de 60 ans hébergées en établissement pour personnes âgées puissent bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées. Les débiteurs d'aliments pourraient être sollicités de ce fait et cela ne viendrait pas compliquer la gestion de l'établissement en instaurant deux régimes juridiques distincts. Il y aurait ainsi un lien entre le statut de l'établissement et le bénéficiaire de l'aide sociale.

Mais le Conseil d'État estime par ailleurs qu'il y a des arguments qui vont dans le sens de la dispense d'obligation alimentaire pour les personnes handicapées et ce, quelle que soit

⁴⁶ CA Versailles – 17 février 1988.

⁴⁷ Conseil d'État, Aide sociale, obligation alimentaire et patrimoine, Les études du Conseil d'État, la documentation française, 1999, p. 39-41.

l'institution. Cette dispense est basée notamment sur la charge très lourde supportée par les familles. Par ailleurs, le changement direct de régime aurait pour conséquence de complexifier des situations familiales parfois fortement perturbées par la prise en charge d'une personne handicapée. La personne handicapée subirait elle-même de façon perturbante toute modification de régime.

On peut se demander alors s'il serait utile de maintenir cette obligation alimentaire pour les personnes âgées qui demandent de plus en plus une prise en charge très importante du simple fait de leur état de forte dépendance. Le débat mérite d'être posé. Le Conseil d'État finit par adopter cette dernière analyse.

Les directeurs d'établissements d'hébergement et de soins pour personnes âgées se doivent donc d'être pragmatiques en fonction de l'application du droit qui sera faite par les juridictions. Des solutions à entreprendre en amont et en aval de l'admission en institution sont donc possibles.

B.- Un éventail de solutions en amont et en aval du problème d'obligation alimentaire.

1.- Des actions préventives à mener en amont.

1.1.- Bien identifier les débiteurs d'aliments lors de la demande d'entrée en institution.

Cette phase est essentielle et, si elle est bien menée, peut aboutir à des règlements amiables de l'obligation alimentaire, ce qui sera bénéfique non seulement pour la famille du résident, mais aussi pour l'établissement.

Le directeur et ses services veilleront donc particulièrement, lors d'une admission ou lors d'une demande d'admission, à bien identifier les différents débiteurs d'aliments de la personne âgée qui va entrer en institution. Cette identification servira lors de la saisine du juge aux affaires familiales en cas de rejet de la demande d'aide sociale. C'est une aide également pour la commission d'aide sociale lors de la constitution du dossier. Il n'est pas toujours facile d'obtenir tous ces renseignements : cela peut s'avérer fastidieux pour les familles éloignées et / ou recomposées.

A l'Hôpital local Saint-Nicolas, cette enquête tient en une simple page et est présentée de la façon suivante :

Lien de parenté	NOM et Prénom	Date de naissance Profession	Adresse complète Téléphone Revenus annuels
			TEL €

MEMBRES DE LA FAMILLE TENUS A LA DETTE ALIMENTAIRE

Ascendants et descendants

Source : Hôpital local Saint-Nicolas – ANGERS

Comme je l'ai précisé précédemment, une identification tardive d'un débiteur d'aliments ne peut être une raison valable pour ce qui concerne une restriction de leur participation financière. Il ne faut pas hésiter à solliciter les obligés alimentaires si les ressources du résident ne suffisent pas dès l'admission ; il faudra penser en parallèle à déposer un dossier de demande d'aide sociale. Un problème surgit cependant : ce sont fréquemment les obligés alimentaires les plus proches du résident et qui fournissent déjà l'effort le plus important qui risquent d'être sollicités les premiers.

1.2.- La signature de l'engagement à payer par le résident.

Comme je l'ai également précisé précédemment, si une dette alimentaire n'a pas été établie et fixée par le juge aux affaires familiales, l'établissement d'un état exécutoire par l'institution à l'encontre des débiteurs d'aliments est illégal.

Des établissements publics mettent alors en avant l'engagement à payer⁴⁸ signé par le résident dans le contrat de séjour lors de son entrée en institution.

⁴⁸ Cf. engagement à payer en annexe 1.

Cet engagement est prévu à **l'article R. 716-9-1 du Code de la santé publique** et précise que « Dans le cas où les frais de séjour des malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge soit par les services de l'aide médicale, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public, les intéressés ou, à défaut, leur famille ou un tiers responsable souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi.

Ils sont tenus, sauf dans les cas d'urgence, de verser au moment de leur entrée dans l'établissement une provision renouvelable calculée sur la base de la durée estimée du séjour. En cas de sortie avant l'expiration du délai prévu, la fraction dépassant le nombre de jours de présence est restituée. »

Les maisons de retraite publiques ont pour leur part la possibilité de faire mention de l'article 22 d'un décret de 1958⁴⁹.

Cet engagement à payer se base également sur **l'article 1326 du Code civil** qui stipule que « l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même⁵⁰, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. »

Par ailleurs, il est prévu par le règlement intérieur de l'établissement dans son article 3.6. que le résident doit verser une avance correspondant à un mois de frais de séjour. Le règlement de l'avance, assimilée à une caution, est accompagné du paiement de la réservation, le cas échéant, au plus tard le jour de l'admission.

D'après la jurisprudence administrative, cet engagement à payer n'a aucune valeur juridique⁵¹. Le Conseil d'État rappelle quelques règles à ce propos :

- La souscription d'un engagement à payer ne peut pas constituer une condition subordonnant l'admission du résident.

⁴⁹ Décret n° 58-1510 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices civils.

⁵⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 22 février 1984, JCP 1985 II 20442.

⁵¹ CE, KILOU, Section, 168438, 28 juillet 1995.

- La signature de l'engagement à payer ne fait pas naître une relation contractuelle entre l'établissement et le résident. Le résident hébergé par un établissement public est dans une situation d'usager du service public administratif. L'établissement ne peut donc émettre un titre exécutoire en conséquence de cet engagement.

Cet engagement à payer a cependant son utilité. Il permet que le résident puisse, lors de sa préparation d'entrée en institution, « apprécier la portée de son engagement⁵² »⁵³.

Cet engagement à payer a sa signification pour les familles. La décision d'accueil en établissement est, comme le soulignent les responsables d'institutions et les professionnels du secteur, souvent prise en toute urgence dans un manque important d'information⁵⁴. La décision de placement est considérée comme une solution négative de dernier recours par certaines familles qui, il est vrai, sont déjà « largement éprouvées par les mois, voire les années de soutien de leur parent à domicile » et « vont avoir à prendre une décision douloureuse, culpabilisante⁵⁵ ». L'annonce du coût de l'hébergement vient alourdir les difficultés pour un bon nombre de familles.

La jurisprudence a par ailleurs admis une dérogation au principe « aliments ne s'arrangent pas ». En effet, l'établissement pourra obtenir du juge le remboursement des frais d'hébergement non réglés par le résident ou ses débiteurs d'aliments pour la période comprise entre la date d'entrée en institution et la saisine du juge aux affaires familiales. Il a été admis par les juridictions judiciaires qu'un établissement public obtienne le remboursement rétroactif de créances s'il démontre qu'il avait connaissance de sa créance et que le résident était en situation de besoin (et que c'est uniquement en s'endettant auprès du tiers que ce dernier a pu subsister).

⁵² CAA Paris, 21 décembre 1993, Centre Hospitalier François Quesnay, n° 92PA00342.

⁵³ Note personnelle : s'agissant de personnes âgées fragiles, l'appréciation de la portée de l'engagement par le résident est fortement atténuée. La plupart des résidents sont de plus en plus dépendants et ont du mal à manifester leurs volontés, de surcroît quand le résident bénéficie de mesures de protection judiciaire. Cela étant dit, son représentant légal, et si c'est le cas sa famille proche, sont, quant à eux, pleinement capables de mesurer la portée de cet engagement.

⁵⁴ Obligation alimentaire et pratiques de responsables d'institutions et de services pour personnes âgées, in Obligation alimentaire et solidarités familiales, entre droit civil, protection sociale et réalités familiales, sous la direction de Luc-Henry CHOQUET et Isabelle SAYN, LGDJ, 2000, p.131.

⁵⁵ P. RENARD, Drame familial et obligation alimentaire en long séjour, *Gérontologie et Société*, n° 73, juin 1995, pp. 61-63.

L'établissement doit prouver qu'il était dans l'impossibilité d'agir⁵⁶. Cependant, des preuves peuvent lui permettre de montrer qu'il n'est pas resté inactif : engagement à payer, relances auprès des familles, demande de répartition amiable de l'obligation alimentaire par exemple.

Selon le juge, on dérogera à l'adage « aliments ne s'arrêtent pas » quand l'établissement prouvera « qu'il n'a nullement renoncé à sa créance ; qu'en conséquence, il doit être fait droit à sa demande de paiement de l'arriéré. »⁵⁷

1.3.- La recherche systématique d'un arrangement amiable.

Lors de la procédure d'admission il est aussi important de préciser que, bien que les établissements publics ne peuvent demander la contribution des obligés alimentaires qu'après avoir saisi le juge, les services d'admission ont tout intérêt à présenter les règles qui régissent l'obligation alimentaire et les conséquences qui découleraient d'arriérés dans le règlement des frais d'hébergement. Les entretiens préalables à l'admission permettront ainsi de faire prendre conscience aux familles de leur intérêt majeur, et de l'intérêt pour l'établissement, à s'organiser entre elles et pour certaines évoquer des règles de répartition de contribution sans pour autant empiéter sur les pouvoirs d'appréciation du juge aux affaires familiales. Le recours aux arrangements amiables aurait également l'avantage de limiter les recours contentieux devant le juge. Le Conseil d'État estime également que cette solution serait préférable⁵⁸ :

- Elle permettrait de désengorger les tribunaux judiciaires.
- Certaines familles préfèrent régler ces problèmes de façon privée et ne pas rendre publique l'« affaire ».

⁵⁶ Affaire L., avril 2002, étudiée pendant le stage : la maison de retraite est déboutée de sa demande « tendant à assortir d'un effet rétroactif les condamnations obtenues, l'adage « les aliments ne s'arrêtent pas » recevant application en espèce, sauf à démontrer qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir antérieurement, ce qu'elle ne prétend pas en l'espèce. »

⁵⁷ Cour d'appel de Caen, 12 octobre 1993.

⁵⁸ Conseil d'État, Aide sociale, obligation alimentaire et patrimoine, Les études du Conseil d'État, la documentation française, 1999, p. 21.

Le Conseil d'État relève néanmoins un problème non négligeable.

- La conciliation préalable n'aurait a priori aucune valeur juridique et le problème se poserait en cas d'inexécution de l'accord. Quand des signataires souhaiteraient changer le montant de leur participation suite à des modifications dans une situation personnelle, l'établissement rencontrerait des problèmes.
- Un engagement à payer permet d'éluder cependant le problème né du fait que les aliments ne s'arrangent pas.

Ainsi, il apparaît dans ce paragraphe qu'il est important pour le directeur et les services d'admission d'instituer une véritable réflexion sur la solution de l'hébergement en institution avec les familles et les représentants des familles lors d'instances comme le Conseil d'établissement, le Conseil de la vie sociale ou encore lors de réunions plus informelles avec les usagers. La rencontre préalable avec le futur résident et sa famille permet ainsi de jeter les bases d'une réflexion en la matière et d'en mesurer les conséquences.

1.4.- La mise en place d'un système « d'alerte ».

Un simple suivi des dossiers des différents résidents admis à l'aide sociale et bénéficiant potentiellement de l'obligation alimentaire permet déjà de vérifier ou de prévoir d'éventuels problèmes. Des tableaux de bord, dont la régularité est à définir par la direction, sur les non recouvrements des frais de séjour permettent aussi de donner rapidement l'alerte sur d'éventuels nouveaux cas d'impayés, de prévenir le résident et sa famille et de saisir à défaut et en conséquence les autorités judiciaires.

Ces tableaux de bord, suivi des contentieux se baseront sur les données et les états fournis par la Trésorerie de l'établissement. Un travail en partenariat avec la Trésorerie permettra de trouver assez rapidement les défaillances dans le règlement des frais de séjour du simple fait parfois de la diminution de ressources des résidents.

Il est primordial pour l'établissement de réagir assez rapidement afin d'éviter d'éventuels retards qui s'accumulent rapidement et d'éviter par conséquent le recours devant le juge

judiciaire même s'il peut obtenir le remboursement rétroactif de sa créance en prouvant qu'il n'est pas resté inactif en matière de recouvrement.

Il est donc important de préciser que l'arrangement amiable est à privilégier, cependant, également, et comme c'est le cas à l'Hôpital local Saint-Nicolas, « il est prudent d'engager le recours dès l'admission de la personne hébergée, à titre conservatoire si nécessaire.⁵⁹ » En effet, du fait des rejets de plus en plus fréquents des commissions d'aide sociale, la sécurité financière des établissements publics impose qu'ils saisissent le juge aux affaires familiales dès que des problèmes assez importants commencent à apparaître dans le règlement de frais de séjour. Cette saisine conservatoire du juge afin d'obtenir une fixation éventuelle des contributions des débiteurs d'aliments est possible en cas d'informations imprécises dans le dossier d'admission.

Enfin, le directeur et les services d'admission veilleront spécialement au bon renouvellement de l'aide sociale. En effet, dans la plupart des cas, l'aide sociale aux personnes âgées est accordée pour un délai de quatre ans. Une nouvelle demande d'aide sociale devra donc être instruite à la fin de cette période et les différents débiteurs d'aliments devront de nouveau communiquer leurs ressources et leurs charges aux services d'instruction de l'aide sociale.

Un nouveau risque de rejet apparaît alors du simple fait que des ressources ont changé ou qu'un obligé n'a pas répondu à l'enquête. Il s'impose donc aux établissements de saisir le juge aux affaires familiales afin de recouvrer les sommes engagées pendant cette période. Il convient de préciser par ailleurs que l'instruction du renouvellement des demandes d'aide sociale est parfois assez longue.

Ainsi, la procédure contentieuse paraît le plus souvent incontournable pour les établissements publics hébergeant des personnes âgées fragiles.

2.- La procédure contentieuse en aval du problème de recouvrement.

Cette procédure doit être bien définie par l'établissement et obéir à des règles de forme. La coopération entre l'établissement et la trésorerie est ici nécessaire.

⁵⁹ LE QUÉAU S., L'obligation alimentaire, La contribution de la famille aux frais d'hospitalisation ou d'hébergement des ascendants, Soins Gériatrie, 1997, n° 6, pp. 38-41.

2.1.- Le directeur doit formaliser la procédure de recours contentieux.

2.1.1.- L'élaboration d'un protocole.

Cette formalisation prendra d'abord la forme d'un protocole d'assignation des obligés alimentaires qui pourra comporter les mentions suivantes.

- 1) Lors de la constitution du dossier, rechercher les adresses de tous les obligés alimentaires.
- 2) Etablir un historique du dossier du résident.
- 3) Constituer le dossier d'aide sociale en précisant qu'une assignation est en cours.
- 4) Rédiger un courrier à destination des huissiers comportant la demande de date d'audience auprès du juge aux affaires familiales en vue d'une assignation des obligés alimentaires⁶⁰.
- 5) Rédiger un courrier à l'attention du juge aux affaires familiales lui demandant une date d'audience⁶¹.
- 6) Envoyer une lettre d'information aux différents obligés alimentaires.
- 7) Envoyer le dossier d'aide sociale. Nota : les dates d'envoi d'aide sociale et d'envoi de demande de date d'audience ne doivent pas être trop éloignées.
- 8) Préparer le dossier en vue de l'assignation ; le dossier doit comporter un certain nombre de pièces justificatives :
 - a. Exemplaire d'assignation.
 - b. Délibération du conseil d'administration de l'établissement autorisant le directeur à engager des actions en justice.
 - c. Arrêté du tarif hébergement de l'établissement.

⁶⁰ Cf. annexe 3.

⁶¹ Cf. annexe 4.

- d. Arrêté du Conseil général fixant le montant mensuel de l'argent de poche.
 - e. Directives du Président du Conseil général pour le calcul des prix de journée pour l'établissement.
- 9) Dès réception de la fixation de la date d'audience, envoyer le dossier d'assignation aux huissiers (copies). Original du dossier pour le juge. Une copie pour chaque obligé, une copie pour l'établissement, une copie pour les huissiers.

Le Conseil d'administration doit précisément habilitier le directeur en application de l'article L.6143-1 alinéa 16 du Code de la santé publique.⁶²

2.1.2.- La constitution d'un dossier retraçant l'ensemble des règles en la matière.

Le directeur et ses services pourront mettre en place un dossier constitué de fiches présentant les différents cas d'espèce rencontrés par les établissements. Ces fiches peuvent être « un instrument d'information, d'aide à la décision et à l'action »⁶³ pour les établissements publics.

Ces fiches peuvent comprendre les parties suivantes⁶⁴ :

1. Situation du résident, par exemple :

- o Personne supposée capable, sans conjoint, ni ascendant et descendant, disposant de ressources suffisantes.
- o Personne supposée capable, sans conjoint, ni ascendant, ni descendant, ni tiers obligés, ne disposant pas de ressources.
- o Personne supposée capable, ne disposant pas (ou plus) de ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement mais ayant des ascendants, descendants, et/ou un conjoint.

⁶² A ce sujet, cf. CE, 20 février 1985.

⁶³ CALMON M., *Recouvrement des frais d'hébergement, guide méthodologique*, Revue hospitalière de France, n° 3, mai-juin 1997, pp. 408-417.

⁶⁴ Fiches extraites ibid. note 63.

- o Personne supposée incapable, sans conjoint ni ascendant et descendant, disposant de ressources suffisantes.
- o Personne supposée incapable, sans conjoint ni ascendant et descendant, ni tiers obligés, ne disposant pas (ou plus) des ressources suffisantes.
- o Personne supposée incapable, ne disposant pas (ou plus) de ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement mais ayant des ascendants, descendants et/ou un conjoint.

2. Problème de nature financière

- o Insuffisance de ressources personnelles pour recouvrir les frais de séjour.
- o Aucun.

3. Vérification

- o Préalablement aux procédures à mettre en œuvre, l'établissement s'assure de l'état de besoin de la personne. Il vérifie au moyen de justificatifs que les ressources déclarées ne permettent effectivement pas la couverture des frais de séjour.

4. Solution

- o L'établissement sollicite avant l'admission le conjoint ou les obligés alimentaires en vue d'obtenir un engagement à payer
- o En cas de carence, courrier de relance
- o Dépôt de demande d'aide sociale et saisine du juge aux affaires familiales.

2.2.- Une action en partenariat avec les services du Trésor.

2.2.1.- Un éventail de modalités de recouvrement disponible en dehors de la procédure contentieuse.

Une collaboration active entre l'ordonnateur et le comptable de l'établissement est également nécessaire pour permettre un recouvrement des créances adéquat. Un entretien avec un agent de la trésorerie de l'établissement m'a permis de voir les différentes possibilités laissées au comptable public.

Voici la liste des différentes possibilités laissées au comptable afin de recouvrer les impayés (lettres de rappel, saisie des rémunérations...) selon l'Instruction du Trésor codifiée 95-03- AM du 27/03/1995 concernant le recouvrement contentieux :

- Le commandement à payer (frais 30%) à notifier dans les 20 jours après la lettre de rappel. Refaire un commandement sans frais au bout de deux ans si la saisie n'a pas été effectuée.
- La saisie attribution (frais de 5%) saisie des comptes de dépôts : comptes bancaires et postaux, Comptes pour le développement industriel, Plans épargne logement, pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La saisie est notifiée au tiers saisi par voie d'huissier

Dénonciation dans les huit jours au débiteur par voie d'huissier

Pour obtenir le paiement : présenter au tiers saisi un certificat de non contestation établi par l'huissier également.

- La saisie des rémunérations (frais de 5%) Commandement notifié par voie d'huissier avec copie des titres. Saisie adressée par l'huissier au Tribunal d'instance du domicile du débiteur accompagnée d'une copie du titre exécutoire, du commandement à payer et de l'accusé de réception de la lettre. Tentative de conciliation cependant recherchée en premier lieu
- Décédés : mettre en jeu l'obligation alimentaire sur le compte bancaire ou postal en précisant : « frais de dernière maladie ». Il est utile d'ajouter qu'un recours est possible pour les établissements publics lorsque le résident décède avant la saisine du juge aux affaires familiales. Il faut diriger le recours contre les

successeurs devant le tribunal administratif. La prescription de la créance est trentenaire.

Il convient de préciser que toutes ces procédures sont utiles dans un cas ponctuel et qu'en cas de dette alimentaire chronique, il est préférable de saisir le juge qui fixera alors un pension alimentaire.

2.2.2.- La prise en charge des frais exposés.

Il est important de préciser que, selon l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

J'ai remarqué que dans les différents cas étudiés dans l'établissement terrain de stage, le juge rejette systématiquement la demande de l'établissement de condamner les obligés alimentaires au titre de cet article 700 du nouveau code de procédure civile :

« Les défendeurs seront déboutés de leur demande faite au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et condamnés aux dépens. »

Ou encore :

« La maison de retraite Saint-Nicolas, ne justifie pas de frais irrépétibles non compris dans les dépens, de sorte qu'elle sera déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ».

Il s'agit dans ces cas des fais d'assignation d'huissier ; le juge rejette systématiquement cette demande. Il est utile de préciser que les huissiers du Trésor acceptent apparemment de signifier les jugements aux obligés, cela à l'avantage des établissements publics.

2.2.3.- La mise en place de tableaux de bord de suivi des contentieux.

Des tableaux de bord de suivi des contentieux permettront avec les données fournies par la trésorerie de l'établissement de vérifier l'apurement des dettes.

Ces tableaux tout simples pourront distinguer entre autres :

- Les récupérations selon un échéancier définis avec la trésorerie de l'établissement.

- Les suivis des procédures judiciaires.
- Les successions en cours de règlement.

Ils pourront par exemple adopter la présentation suivante :

Nom et prénom du résident	Année du contentieux	Date d'entrée	Date de sortie	Montant restant dû

Pour terminer cette analyse, il faut souligner que, bien qu'ayant des frais de séjour impayés, un établissement public peut difficilement renvoyer un résident pour le simple motif qu'il ne paye pas ses frais de séjour ou que ses débiteurs d'aliments ne l'aident pas financièrement. La détection des éventuels problèmes doit donc se faire au maximum lors de la demande d'entrée du résident.

CONCLUSION GÉNÉRALE

A mesure que le mouvement actuel de la civilisation se continuera, l'existence sera plus aisée, en même temps, sachons le prévoir, le nombre de ceux qui auront besoin de recourir à l'appui de leurs semblables s'accroîtra sans cesse.

*Alexis de Tocqueville, Sur le paupérisme, 1835
Sciences Humaines, Editions Allia, 2001.*

L'obligation alimentaire en établissement pour personnes âgées est un problème complexe pour le directeur d'établissement. Face au souci de promouvoir une qualité de prise en charge du résident et de satisfaction de ses besoins, tant implicites qu'explicites, des impératifs de bonne gestion s'imposent également du fait de l'évolution du financement des établissements pour personnes âgées. Or, les questions relatives à l'obligation alimentaire sont de plus en plus récurrentes dans ces établissements et mobilisent des moyens financiers et humains de plus en plus importants. Cela se fait parfois au détriment des résidents.

Du fait de l'augmentation du tarif hébergement et de la progression moindre des pensions des résidents, la solidarité familiale ne peut être que plus fortement sollicitée. Cependant, il apparaît que cette obligation juridique instaurée par le Code civil napoléonien n'est pas toujours facile à mettre en œuvre. Elle concerne les ménages le plus souvent modestes et se révèle particulièrement inadaptée du fait des nombreuses évolutions qu'a connues la cellule familiale ces dernières décennies ainsi que du fait de l'augmentation de la dépendance des résidents et de leur espérance de vie.

Mais, il appartient au directeur d'un établissement d'hébergement et de soins pour personnes âgées de mettre en application cette règle en saisissant éventuellement le juge aux affaires familiales en cas d'échec de solution amiable lors du recouvrement des frais de séjour. Il en va de la sécurité financière de l'établissement quand parfois des créances irrécouvrables importantes naissent d'impayés. Ces pertes sont ensuite supportées par les autres résidents. Face à une application locale du droit assez variable, le directeur

d'établissement devra composer et faire en sorte que les litiges soient réglés au plus vite afin de pénaliser le moins possible la bonne gestion de l'établissement.

A cet effet, il veillera à mettre en place une organisation interne efficace avant et après l'admission du résident.

Enfin, il apparaît que la solidarité sera de plus en plus sollicitée. Cependant, un autre débat surgit : faut-il privilégier la solidarité collective par rapport à la solidarité familiale pour ce qui concerne le paiement des frais d'hébergement étant donné les problèmes de plus en plus importants en la matière ? Le Conseil d'État apporte quelques éléments de réflexion.

Cette solidarité familiale était plus forte autrefois ; le principe de subsidiarité avait son sens. Cependant, de nombreux dispositifs dérogeant à ce principe ont ainsi rendu plus floue la perception de cette obligation juridique pour les familles. Le Conseil d'État estime également que cette augmentation de la charge financière risque d'aboutir à des traitements inéquitables. Pour la juridiction administrative suprême, le lien entre aide sociale et obligation alimentaire doit cependant subsister ; le principe de subsidiarité est fondamental : il met chaque individu face à ses responsabilités.

La solution serait peut-être, tout en laissant subsister les deux solidarités, de faire participer davantage la solidarité collective. La possibilité laissée aux départements de payer l'intégralité des frais de séjour et de se retourner ensuite contre les obligés alimentaires permettrait aussi de soulager les établissements en évitant des procédures coûteuses.

Bibliographie

Ouvrages, rapports et mémoires

- ALFANDARI E., *Action sociale et aide sociale*. Paris : Dalloz, 1989. 755 p., Précis Dalloz.
- BÉNABENT A., *La famille*. Paris : Litec, 2001, n°854.
- BERTHET P., *Les obligations alimentaires et les transformations de la famille*. Paris : L'Harmattan, 2000. 406 p., Logiques juridiques.
- BORGETTO M., LAFORE R., *Droit de l'aide et de l'action sociale*. Paris : Montchrestien, 2002. 4^{ème} édition, 568 p., Domat Droit public.
- BUYENS V., *La mort lente de l'obligation alimentaire*. Rennes : École nationale de la santé publique, 1982. Séminaire IASS.
- CHOQUET L.-H. / éd., SAYN I. / éd., *Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*. Paris : LGDJ, 2000, 333 p., Droit et société.
- CONSEIL D'ÉTAT, *Aide sociale, obligation alimentaire et patrimoine*. Paris : La documentation française, 1999. 62 p. Les études du Conseil d'État.
- COUR DES COMPTES, *La décentralisation en matière d'aide sociale*. Paris. Rapport au Président de la République, 1995.
- DESSAINT L., THÉVENET A. *Aide sociale générale*. Rennes : École nationale de la santé publique, 2000. 352 p.
- DUPONT DELESTRAINT P., *Droit civil : les personnes et les droits de la personnalité, la famille, les incapacités*. Paris : Dalloz, 1988. 12^{ème} édition, 201 p., Mémentos Dalloz.
- HILBERER-ROUZIC P., *L'obligation alimentaire dans le cadre de l'action sociale*. Paris : MB Édition, 2002. 72 p., Droit Mode d'emploi.
- LE BRAS F., *La prise en charge des personnes âgées dépendantes*. Paris : Marabout. 317 p.
- LIENHARD C., *Le juge aux affaires familiales*. Paris : Dalloz, 1995. 98 p. Dalloz service.
- PRÉTOT X., *Les grand arrêts du droit de la Sécurité sociale*. Paris :Dalloz, 1998. 2ème édition, 707 p., Grands arrêts.

- RAVAZZOLO A., *Recherche et proposition d'outils organisationnels et juridiques pour le recouvrement des créances hospitalières dans le contexte managérial du Centre hospitalier général d'Elbeuf*. Rennes : École nationale de la santé publique, 1992. 192 p., mémoire.
- ROUSSEL L., ALFANDARI E., BAUER M., et al., FUCHS (M.-F.) / ann., *Grand âge et crises familiales*. Paris : Centre de Liaison, d'Étude, d'Information et de Recherche sur les Problèmes des Personnes Agées (CLEIRPPA), Paris : École des Parents et des Éducateurs (EPE), 1990. 123 p.
- SERVERIN E., *Les solidarités familiales à l'épreuve des politiques sociales : aide sociale et soins hospitaliers* in *Obligation alimentaire et solidarités familiales*, Paris : LGDJ, 2000, 333 p., Droit et société.
- SERVERIN E., VENNIN F., *La personne âgée, ses débiteurs d'aliments et l'aide sociale : éléments pour une réflexion sur la part de la solidarité familiale dans la prise en charge de l'hébergement des personnes âgées*. Saint-Étienne : CERCRID, 1990. 68 p.
- THÉVENET A., *L'aide sociale aujourd'hui intégrant le Code de l'action sociale et des familles*. Issy-les-Moulineaux : ESF éditeur, 2002. 14^{ème} édition, 436 p.

Articles

- ALFANDARI E., Le recouvrement des frais hospitaliers sur les débiteurs d'aliments, *Mélanges Auby*, Dalloz, 1992, p. 673.
- ASSOUS L., RALLE P., La prise en charge de la dépendance des personnes âgées : une comparaison internationale. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère de l'emploi et de la solidarité, juillet 2000, n° 74, 8 p.
- ASSOUS L., Soins et aides de longue durée aux personnes âgées : une mise en perspective internationale. *Revue française des affaires sociales*, avril-juin 2001, n° 2, pp. 211-231.
- BAUDIER-LORIN C., CHASTENET B., Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2001. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, juillet 2002, n° 180, 8 p.

- BAUER D., L'obligation alimentaire. *Cahiers de recherches de la MIRE*, juin 1998, n° 2, pp. 48-50.
- BELORGEY J.-M., De l'ignorance du droit civil par l'autorité administrative et par le juge. *Revue de droit sanitaire et social*, 2000, p. 489.
- BONNARDEL C., les dépenses d'aide sociale de 1996 à 2000. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2002, n° 164, 8 p.
- BONNARDEL C., Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, octobre 2002, n° 198, 8 p.
- CALMON M., Affaires financières : compétences, procédures, mise en œuvre. Le recouvrement des frais d'hospitalisation et d'hébergement auprès des obligés alimentaires. *Revue hospitalière de France*, juillet-août 1993, volume 4, pp 320-326.
- CALMON M., L'évolution des modalités de recours des établissements publics de santé et des maisons de retraite contre les débiteurs d'aliments. *Revue hospitalière de France*, juillet-août 1996, volume 4, pp. 415-418.
- DELPEREE C., Le financement de la dépendance en Europe : la diversité des approches. *Revue française des affaires sociales*, janvier-mars 1990, N° 44, pp. 51-60.
- DUPRÉ T., Solidarités familiales. Devoirs de famille. *Informations sociales*, 1994, volumes 35-36, pp. 80-88.
- EENSCHOOTEN M., Les personnes âgées en institution en 1998 : catégories sociales et revenus. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2001, n° 108, 7 p.
- FOISSY D., BRICARD J.-P., CHAMPONNOIS C., CHEVER A., CLAUDIN A., ETIENNOT V., LACOSTE P., CALMON M / préf., Finances. Recouvrement des frais d'hébergement : guide méthodologique. *Revue hospitalière de France*, mai-juin 1997, volume 3, pp. 408-417.
- GRANET E., Créances alimentaires : les droits des personnes âgées, Vieillir en collectivité. *Gérontologie et société*, juin 1995, volume 73, pp. 51-60.
- LE BIHAN B., La prise en charge des personnes âgées dépendantes en Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède : une étude de cas-types. *Études et résultats*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et

des statistiques, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, juin 2002, n° 176, 12 p.

- LE CHATELIER G., L'appréciation par les commissions d'aide sociale des ressources personnelles et des créances alimentaires du demandeur. *Revue de droit sanitaire et social*, juillet-septembre 1993, volume 3, pp. 493-507.
- LE QUÉAU S., L'obligation alimentaire : la contribution de la famille aux frais d'hospitalisation ou d'hébergement des ascendants. *Soins gériatrie*, 1997, n° 6, pp. 38-41.
- MASSIP J., Les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale et les hôpitaux. *Gazette du Palais*, 1990, p. 252.
- PAILLAT P., THÉVENET A., GUISET M.-J. et al., Vieillir en collectivité. *Gérontologie et société*, juin 1995, volume 73, 198 p., réf. 7p.
- PLOTON L., GAUCHER J., BLANCHARD F., Psychologie et argent des « vieux ». *Gérontologie et société*, mars 1996, volume 76, pp. 84-90.
- RENARD P., « Drame familial » et obligation alimentaire en « long séjour », Vieillir en collectivité. *Gérontologie et société*, juin 1995, volume 73, pp. 61-63.
- SAYN I., Solidarité familiale et solidarité collective : la place des aidants familiaux. *Gérontologie et société*, juin 1999, n° 89, 189 p., réf. 11p.
- SERVERIN E., La prise en charge des personnes âgées : entre solidarité familiale et solidarité nationale. *Revue de droit sanitaire et social*, numéro spécial sous la direction de F. KESSLER, 1997.
- TRAVAIL SOCIAL ACTUALITÉS (TSA), Le juge aux affaires familiales. *Travail social actualités*, 2 décembre 1993, n° 443, pp. 13-16.

Périodiques :

- Bulletin officiel, Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.
- Cahiers de la jurisprudence de l'aide sociale.

Liste des annexes

Annexe 1 : Engagements à payer insérés dans le contrat de séjour.

Annexe 2 : Assignation à comparaître devant le juge aux affaires familiales.

Annexe 3 : Sollicitation des huissiers pour une date d'audience.

Annexe 4 : Demande de date d'audience auprès du juge aux affaires familiales.

Annexe 5 : Lettre d'information destinée aux obligés alimentaires assignés.

Annexe 6 : Décret N° 87-961 du 25 novembre 1987 portant diverses mesures d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé (extraits).

Annexe 7 : Arrêté du 19 juillet 1961 fixant la liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale (Journal officiel du 27 juillet 1961).

Annexe 8 : Fiche de recensement obligation alimentaire dans le cadre de l'étude du LEGOS – Université PARIS IX DAUPHINE.

ANNEXE 1
ENGAGEMENTS À PAYER
INSÉRÉS DANS LE CONTRAT DE SÉJOUR

ENGAGEMENT À PAYER du Résident ou de son représentant
(article 1326 du code civil)

JE SOUSSIGNÉ agissant en qualité
de(1).....
de M..... admis(e) le

M'engage :

1°) à acquitter une avance de..... Euros selon l'article 3.6 du Règlement Intérieur, correspondant à un mois de frais de séjour.

2°) à acquitter les frais d'hébergement selon le prix de journée de.....Euros fixé annuellement par Monsieur le Président du Conseil Général et révisable chaque année, soit mensuellement un montant de Euros.

3°) à reverser mes retraites et l'allocation logement selon les règles définies par le conseil général pendant l'instruction du dossier de demande d'aide sociale et en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale.

<ville>, le.....

Recopier en toutes lettres votre engagement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

*Votre signature précédée de
la mention « Lu et approuvé » et vos nom et prénom*

✍ (1) Représentant

ENGAGEMENT DE PAYER d'un Tiers
(article 1326 du code civil)

JE SOUSSIGNEdomicilié
.....
Agissant en qualité de (1).....de
M.....

M'engage :

1°) à acquitter une avance de.....Euros selon l'article 3.6 du Règlement Intérieur, correspondant à un mois de frais de séjour.

2°) à acquitter les frais d'hébergement selon le prix de journée de.....Euros fixé annuellement par Monsieur le Président du Conseil Général et révisable chaque année, soit mensuellement un montant deEuros au cas où les ressources de M..... seraient insuffisantes pendant la durée de son séjour.

3°) à reverser les retraites et l'allocation logement selon les règles définies par le conseil général pendant l'instruction du dossier de demande d'aide sociale et en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale.

<ville>, le.....

Recopier en toutes lettres votre engagement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

*Votre signature précédée de
la mention « Lu et approuvé » et vos nom et prénom*

✍ (1) Epoux - Epouse - Fils - Fille (Autres à préciser)

ANNEXE 2

ASSIGNATION COMPARAITRE DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

L'AN « ANNÉE en lettres »
LE « NE PAS COMPLÉTER »

A LA REQUÊTE DE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT, Etablissement Public Sanitaire suivant Arrêté deen date du, dont le siège est à VILLE (DÉPARTEMENT)
ADRESSE EXACTE, agissant poursuites et diligences de, Directeur agissant
es qualité, suivant l'Article du CSP ou loi du 30/06/1975 et suivant mandat du
Conseil d'Administration de la Maison de Retraite, en date du(cf. annexe1).

Elisant domicile en mon Etude,

J'ai, « NE RIEN METTRE »

DONNÉ ASSIGNATION A :

1°- M « NOM», demeurant à « VILLE » (DÉPARTEMENT) , « ADRESSE », où étant et
parlant

2°- M « NOM», demeurant à « VILLE » (DÉPARTEMENT) , « ADRESSE », où étant et
parlant

3°-

4°-

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

« DATE EN TOUTES LETTRES » « HEURE EN TOUTES LETTRES » à l'audience et
par devant Monsieur / Madame le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande
Instance de (DÉPARTEMENT) Cabinet « X », Salle habituelle des audiences, au Palais
de Justice de ladite ville, Adresse du palais de justice.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus soit de vous présenter personnellement à cette audience, seules ou assistées d'un Avocat, soit de vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue par Monsieur/Madame le Juge aux Affaires Familiales sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Vous indiquant également que vous devez fournir le jour de l'audience, les pièces justificatives de vos ressources et de vos charges.

RAISONS DU PROCÈS

Attendu que Monsieur/Madame « NOM Prénom » né(e) le « date de naissance », qui était précédemment domicilié(e) à « VILLE ADRESSE », a été admis(e) à NOM DE L'ÉTABLISSEMENT le « date d'entrée ». (cf. ANNEXES 2 et 3).

Que les ressources nettes de Monsieur/Madame « NOM Prénom » sont actuellement de : « Montant » euros par mois, constituées de : (cf. ANNEXES 4 et 5).

Retraite C.R.A.M. mensuelle	« montant »
Retraite CAMARCA annuelle	
Retraite CNRO trimestrielle	
Total ressources	« montant total »

Auxquelles il convient de déduire 10 %
au titre de l'argent de poche légal (cf. ANNEXE 6)

RESSOURCES NETTES	« montant net »
-------------------	-----------------

+ Allocation logement (mensuelle).....	
+ Allocation personnalisée d'autonomie.....	

Total des ressources mensuelles..... « montant »

Attendu que Monsieur/Madame « NOM » - classé(e) en GROUPE ISO RESSOURCES « Gir. » - : le prix de journée des frais d'hébergement est de « tarif Héb » EUROS et le prix de journée des frais dépendance est de « tarif Héb » EUROS soit un prix de journée global de «tarif Héb + tarif Héb », soit X EUROS par mois de 31 jours. Selon l' article 1er de l'Arrêté du Président du Conseil Général du « date » définissant le montant du prix de journée applicable à compter du 1er janvier 20.. aux personnes admises à la maison de retraite « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ».(cf. ANNEXE 7).

Que les ressources de Monsieur/Madame «NOM Prénom » ne lui permettent pas de régler intégralement son hébergement dans l' Établissement.

Qu'à compter du « date de la demande d'aide sociale », le budget mensuel de Monsieur/Madame « NOM Prénom » est déficitaire de EUROS (« total ressources mensuelles – frais pour un mois »)

Que Monsieur/Madame « NOM Prénom » n'est plus en mesure de régler la somme de « Déficit » euros manquant à compter du « date de la demande d'aide sociale »,

Que Monsieur/Madame « NOM Prénom » a un capital de « montant du capital » euros (cf. /ANNEXE 8),

Qu'une demande d'aide sociale aux personnes âgées est déposée auprès du département de « NOM DÉPARTEMENT » avec effet au « date de la demande d'aide sociale », (cf. ANNEXE 9),

Qu'il est justifié que la situation financière de Monsieur/Madame « NOM Prénom » ne lui permet pas d'assurer intégralement les frais de séjour de « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »

Que Monsieur/Madame « NOM Prénom » a eu « X » enfants :

Madame

Monsieur

Monsieur décédé le , laissant Madame sa veuve, avec laquelle il a eu 1 enfant

Madame

Que Mesdames et Monsieur sus signifiés se trouvent en situation d'obligés alimentaires de Monsieur « NOM Prénom » susnommé.

Que « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT » requérant, est en droit de s'adresser directement aux descendants de son débiteur conformément aux dispositions de l'article L. 6145-11 du Code de la Santé Publique pour voir déterminer les sommes qui seront dues par les personnes désignées aux articles 205 et 206 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur/Madame le Juge aux Affaires Familiales de :

- Dire et juger « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT » recevable et bien fondé en sa demande.

- Condamner Mesdames _____ et Monsieur _____ à payer à Monsieur Le Trésorier du « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT », « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT », la somme mensuelle de « Déficit » EUROS à compter du « date de la demande d'aide sociale », correspondant aux frais de séjour non couverts par les ressources de Monsieur/Madame « NOM Prénom »

- Prévoir l'indexation de cette participation des obligés alimentaires en fonction de l'évolution annuelle de l'écart entre les ressources nettes de Monsieur/Madame « NOM Prénom » et le prix de journée.(cf. ANNEXE 10)

- Procéder à la répartition de ces montants entre les obligés.

- Dire que le versement de l'obligation alimentaire devra être effectué 12 mois sur 12, mensuellement, à terme échu.

- Condamner solidairement Mesdames _____ et Monsieur _____ à payer à « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT », la somme de TROIS CENT CINQ EUROS (305,00 EUROS) en application de l'Article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

- Condamner solidairement Mesdames _____ et Monsieur _____ en tous les dépens.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A CE QU'ILS N'EN IGNORENT.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE

Les pièces qui seront produites à l'audience et dont je vous laisse copies sont :

1- Décision du Conseil d'Administration de « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT » en date du « date délibération »

2- Copie du livret de famille de Monsieur/Madame « NOM Prénom »

3- Certificat de présence de Monsieur/Madame « NOM Prénom » à « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »

4- Avis annuel des retraites « année », avis des paiements de retraites de Monsieur/Madame « NOM Prénom »

5- Avis de non imposition « année » de Monsieur/Madame « NOM Prénom »

6- Arrêté du Conseil Général fixant le montant mensuel de l'argent de poche légal

7- Arrêté du prix de journée de « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »

8- Relevé des capitaux de Monsieur/Madame « NOM Prénom »

9- Demande d'aide sociale aux personnes âgées pour Monsieur/Madame « NOM Prénom »

Directives du Président du Conseil Général pour le calcul des prix de journées de « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT » : Budget prévisionnel « année »

11- Décision d'attribution de l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées aux bénéficiaires en établissement.

ANNEXE 3

SOLLICITATION DES HUISSIERS POUR UNE DATE D'AUDIENCE

TIMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur à

M.....
Huissiers de Justice
.....
.....

Objet : Assignation au JAF

Dossier : Monsieur/Madame « NOM PRÉNOM DU RÉSIDENT »

Nos réf.

affaire suivie par

Vos réf.

Maître,

Je vous demande de bien vouloir prendre une date d'audience auprès du Juge aux Affaires Familiales en vue d'une assignation contre sa fille, demeurant à,,, son fils, demeurant, épouse, sa fille, demeurant, ainsi que contre, veuve, sa belle fille,

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

ANNEXE 4

DEMANDE DE DATE D'AUDIENCE AUPRÈS DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

TIMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur à

Monsieur le Juge aux Affaires Familiales
Tribunal de Grande Instance

.....

.....

....., le

OBJET : PROCEDURE JUDICIAIRE obligation alimentaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT Contre.....

Résidant :

date d'admission :

Notre réf :

Monsieur le Juge,

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la date d'audience à laquelle le dossier de Monsieur/Madame pourra être évoqué afin de fixer la répartition des obligations alimentaires entre les enfants au nombre de

Dans l'attente de votre réponse, afin d'effectuer le nécessaire par voie d'huissier pour que soient adressées les assignations,

Je vous prie de croire, Monsieur le Juge, en l'assurance de ma parfaite considération et mes sentiments hospitaliers dévoués.

Le Directeur

ANNEXE 5

LETTRE D'INFORMATION DESTINÉE AUX OBLIGÉS ALIMENTAIRES ASSIGNÉS

TIMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT

LE DIRECTEUR à,

....., le

Objet Demande D'Aide Sociale

Dossier de «NOM» «PRENOM»

Notre Référence :

Dossier suivi par Service Accueil Admission

Madame/Monsieur,

Votre parent réside à la Maison de retraite depuis le Ses revenus étant insuffisants pour assurer les dépenses d'hébergement, un dossier d'aide sociale aux personnes âgées est en cours d'instruction au Centre Communal d'Action sociale de..... depuis le «Date_envoi_CCAS».

Selon les dispositions des articles 205 et suivants du code civil, vous serez invité(e) à répondre ainsi que vos enfants majeurs à l'enquête qui sera adressée par la mairie de votre commune.

En cas contraire, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal d'Instance sera saisi aux fins de fixer la participation de chacun.

Le service accueil se tient à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Et vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

le Directeur

ANNEXE 6

DÉCRET N° 87-961 du 25 novembre 1987

portant diverses mesures d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé (extraits)

Le Premier Ministre,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment ses articles 84, 124-3, 142-1 et 183.

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière ci aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif a la reforme des lois d'assistance ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE

...

Section 2

Délai dans lequel doivent être présentées les demandes d'aide sociale pour qu'elles puissent prendre effet à la date des soins ou de l'hébergement.

Art. 3. - L'article 18 du décret du 11 juin 1954 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 18. - Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux chapitres V et VI du code de la famille et de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant laquelle elles ont été présentées.

"Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un centre de long séjour, la décision peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général.

"Le jour d'entrée mentionné à l'alinéa précédent s'entend, pour les pensionnaires payants d'un des établissements visés audit alinéa, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour."

Art. 4. - Au titre IV du décret du 2 septembre 1954 susvisé est rajouté un article 45-3 ainsi rédigé

"Art. 45-3. - Pour la prise en charge des frais de soins délivrés dans un établissement hospitalier public ou privé participant au service public hospitalier ou celle des frais médicaux mentionnés à l'article 40 ci-dessus, la décision d'admission au titre de l'aide médicale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou à la date de délivrance des soins si la demande a été déposée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Ce délai est calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement dans le cas d'une demande d'aide médicale hospitalière et à compter de la délivrance des soins médicaux dans le cas d'une demande d'aide médicale à domicile.

Il peut être prolongé une fois, dans la limite de quatre mois, par le président du conseil général.

ANNEXE 7

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1961

Fixant la liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale (JO du 27 juillet 1961)

Art. 1^{er} - Lors du dépôt de toute demande tendant à obtenir le bénéfice d'un des avantages prévus au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le postulant devra (fournir à l'appui des déclarations portées sur la chemise bulle (modèle n°600) dite "Dossier familial d'aide sociale".

- a) s'il a souscrit une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, une copie de l'imprimé modèle B rempli par ses soins, avec l'indication et l'adresse du contrôleur des contributions directes dont il dépend ; dans le cas contraire, l'attestation qu'aucune déclaration n'a été faite au titre de l'impôt général sur le revenu ;

- b) Le cas échéant, un certificat de non imposition qui devra porter à la fois sur sa situation au regard des contributions perçues au profit de l'État (taxe complémentaire, surtaxe progressive) et sur sa situation au regard des contributions perçues au profit des collectivités locales (patente, foncier, mobilier).

Art. 2 - Le postulant devra joindre également au dossier:

- a) s'il est salarié, un certificat de salaire des trois derniers mois, délivré par son ou ses employeurs ;

- b) s'il est pensionné à un titre quelconque, le talon du dernier mandat trimestriel ou mensuel ;

- c) s'il est agriculteur, l'indication attestée par le président du bureau d'aide sociale de sa commune de la superficie cultivée, de la nature et de la répartition des cultures et de l'importance du cheptel.

Art. 3 - La liste des personnes tenues envers le postulant à l'obligation alimentaire, conformément aux articles 205 et suivants du code civil, devra être dressée au vu du livret de famille. Il appartiendra au président du bureau d'aide sociale d'attester soit que le

livret de famille a été présenté, soit que le demandeur a certifié ne pas avoir de livret de famille.

Art. 4 - Les pièces justificatives prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus devront être fournies également s'il y a lieu, par le conjoint du postulant, ou par les parents si la demande est présentée pour un enfant mineur.

Elles devront également être jointes par les débiteurs d'aliments du postulant à l'appui des déclarations portées sur l'imprimé modèle n° 620.

Art. 5 - Cet ensemble de documents sera réuni, par les soins du bureau d'aide sociale de la commune où la demande a été déposée, dans le délai d'un mois fixé pour la transmission du dossier au préfet. Cependant, les services préfectoraux seront chargés de rassembler ceux d'entre eux qui doivent être établis dans un autre département.

Sous cette réserve, lorsque le bureau d'aide sociale aura transmis un dossier incomplet, il devra en fournir la justification, signée de son président

Si cette justification n'est pas fournie, la préfecture renverra le dossier incomplet notamment si le défaut de production d'une ou de plusieurs pièces peut être imputée à la mauvaise volonté du demandeur ou à la négligence du bureau d'aide sociale.

Art. 6 - L'obligation faite à la préfecture de renvoyer tout dossier qui n'aura pas été établi conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque l'admission d'urgence aura été prononcée. S'il s'avère que le dossier qui leur est transmis est incomplet, les services préfectoraux devront se substituer au bureau d'aide sociale pour effectuer les démarches afin de soumettre effectivement le dossier à la commission d'admission dans le délai de deux mois fixé à l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale.

ANNEXE 8

Fiche de recensement obligation alimentaire dans le cadre de l'étude du LEGOS – Université PARIS IX DAUPHINE

Fiche « obligation alimentaire »

Numéro d'identification enquête

Données générales

TGI ☐

Bourges ☐

Paris ☐

Cour d'appel ☐

Créteil ☐

Reims ☐

Autre ☐

Date de la décision /_/_/_/_/_/_/_/_/

Juge femme

OUI ☐

NON ☐

Demande de révision

OUI ☐

NON ☐

Origine de la requête

Créancier

☐

Organe de protection

☐

Conseil général

☐

Etablissement hos p.

☐

Autre

☐

Créancier sous tutelle, curatelle, sauvegarde

NON ☐

OUI ☐

Tuteur parmi les obligés ☐

Si oui, n° d'obligé /_/_/

Nombre d'obligés assignés /_/_/

Nombre de ménages d'obligés assignés /_/_/

(un enfant, son conjoint et ses enfants à charge comptent pour 1)

Obligés non assignés

NON ☐

OUI ☐

Inconnus

☐

Petits enfants

☐

Conjoints d'enfant

☐

Autre motif ☐

Aide sociale sollicitée OUI ☐

NON ☐

Montant en francs ☐

en euros ☐

Détermination de la créance

Créance **mensuelle** ☐

Dettes hospitalières ou arriéré ☐

Montant /_/_/_/_/_/_/

Montant /_/_/_/_/_/_/

Ressources **mensuelles** du créancier /_/_/_/_/_/_/

Charges **mensuelles** du créancier /_/_/_/_/_/_/

Nature des charges à couvrir:

frais de séjour en établissement d'hébergement ☐

frais hospitaliers ☐

entretien personnel ☐

Mention d'épargne liquide ☐

montant /_/_/_/_/_/_/

Mention de patrimoine immobilier ☐

évaluation /_/_/_/_/_/_/

Créance établie par ☐ le JAF

☐ l'Aide sociale

☐ l'organe de protection

☐ l'établissement hospitalier ou d'hébergement

☐ autre

Aide sociale accordée partiellement ☐

Aide sociale refusée ☐

Détermination des contributions

Ménage obligé n°

Présence à l'audience : au moins un membre présent à l'audience ☐
au moins un membre représenté par un avocat ☐
au moins un membre représenté par un tiers ☐

Caractéristiques de l'obligé «référént» :*(dans l'ordre si plusieurs assignés: enfants du créancier, petit-enfant, puis gendre ou belle-fille)*Homme ☐ Femme ☐Lien de parenté avec le créancier : Enfant ☐ Gendre ou belle-fille ☐
Petit enfant ☐ Autre ☐Situation matrimoniale: Marié(e) ☐ Veuf/veuve ☐ Célibataire ☐
En concubinage ☐ Divorcé(e) ☐**Composition du ménage:**

Nombre d'adultes dans le ménage / _ _ /

Nombre d'enfants jeunes à charge) / _ _ /

Nombre d'obligés alimentaires dans le foyer / _ _ / (y compris les non-assignés)

Autres membres du ménage assignés : Conjoint de l'OR ☐
Enfants de l'OR ☐ nombre d'enfants assignés / _ _ /
Parents de l'OR ☐**Ressources et charges du ménage :****Ressources mensuelles** des membres du ménage tenus à l'obligation alimentaireSalaires et retraites ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Indemnités de chômage ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Autres revenus sociaux ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Autres revenus ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /

Total / _ _ / _ _ _ _ /

Ressources mensuelles des membres du ménage non tenus à l'obligation alimentaireSalaires et retraites ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Indemnités de chômage ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Autres revenus sociaux ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /Autres revenus ☐ montant / _ _ / _ _ _ _ /

Total / _ _ / _ _ _ _ /

Ressources **mensuelles** totales du ménage..... / _/_/_/_/_/_/

Charges **mensuelles** du ménage

Charges courantes ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Loyer ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Crédit immobilier ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Autres crédits ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Impôts et taxes ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Autres charges ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Total / _/_/_/_/_/_/

Ménage en situation de surendettement ☐

Mention d'épargne liquide ☐ montant / _/_/_/_/_/_/

Mention de patrimoine immobilier ☐ évaluation / _/_/_/_/_/_/

Autres éléments d'appréciation :

Obligé «réfèrent» déchargé partiellement ☐
 déchargé totalement ☐

Prise en compte du passif créancier/OR en faveur du créancier ☐
 en faveur de l'obligé ☐

Obligation alimentaire en nature (hébergement, aide quotidienne etc.) ☐

Fixation et acceptation des contributions :

	Cas d'une créance mensuelle		Cas d'une dette hosp. ou arriérés	
<i>Contribution pour</i>	<i>Ménage</i>	<i>Obligé «réfèrent»</i>	<i>Ménage</i>	<i>Obligé «réfèrent»</i>
Proposée par le ménage ou l'OR	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/
Proposée par la CDAS	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/	/ _/_/_/_/_/_/

Proposée par l'organe de protec.	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /
Fixée par le juge	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /	/ / / / / / / /

Accord sur la proposition de la CDAS ☐

Accord sur la proposition de l'organe de protection ☐

Accord sur la proposition judiciaire ☐

Indexation de la contribution ☐